Quatre-vingt-onzième année. — N° 176. Le Numéro : 20 francs. Samedi 1er Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi de programme n° 59-899 du 31 juillet 1959 relative à l'expérimentation de l'énergie atomique et aux industries de base concourant à l'équipement général du pays (p. 7666).

Loi n° 59-900 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (p. 7667).

Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie (p. 7667).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-902 du 31 juillet 1959 modifiant le décret n° 59-613 du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce en Algérie (p. 7668).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 juillet 1959 portant nomination, pour une période d'un an, de conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 7668).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7668)

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-903 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes (p. 7669).

Décret n° 59-904 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 (p. 7669).

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un consul général de France à Rabat (p. 7670).

Décrets du 31 juillet 1959 portant nomination de ministres plénipotentiaires (p. 7670).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions, nominations, titularisation et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 7670).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-905 du 31 juillet 1959 portant suppression et création d'emplois (p. 7672).

Arrêtés des 20, 24 et 25 juillet 1959 portant ouverture et transfert de crédits (p. 7672).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française pour le commerce extérieur (p. 7671).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 juillet 1959 relatif aux licences d'enseignement admises pour l'inscription à l'agrégation, au certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré et pour l'obtention d'un poste d'adjoint d'enseignement dans les établissements du second degré (p. 7671).

Liste d'admission aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire (session de 1959) (p. 7672).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 relatif au plan céréalier pour les campagnes 1959 à 1961 et à l'organisation du marché des céréales (p. 7671).

Décret n° 59-907 du 31 juillet 1959 modifiant l'ordonnance n° 58-656 du 31 juillet 1958 relative à la fixation du prix du quintal de blé-fermage pour la durée du plan céréalier 1958-1961 qui avait inséré dans le code rural un article 812-1 (p. 7676).

Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1959-1960 (p. 7676).

Décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales (p. 7676).

Décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960 (p. 7679).

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7685).

Arrêté du 31 juillet 1959 relatif à la dénaturation des blés pour la campagne 1959-1960 (p. 7685).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-911 du 31 juillet 1959 majorant le salaire de base servant au calcul des prestations familiales (p. 7687).

Arrêté du 28 juillet 1959 portant modification de l'arrêté du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon (p. 7687).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un inspecteur général de la santé et de la population (p. 7686).

Arrêté du 6 juillet 1959 portant création d'un comité consultatif de prévention médicale des accidents de la route et d'organisation des secours et des soins aux victimes des accidents de la route (p. 7686).

Arrêté du 21 juillet 1959 relatif à l'assistanat des hospices civils de Lyon (p. 7686).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Assemblées européennes. — Liste des candidats aux commissions générales (p. 7688).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Communiqué: Déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice à compter du 10 juillet 1959. — Retrait de la déclaration du 18 juillet 1947 (p. 7690).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 7689).

Avis n° 682 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers (rectificatif) (p. 7690).

Avis n° 683 de l'office des changes relatif au régime des comptes étrangers en francs (rectificatif) (p. 7690).

Avis n° 685 de l'office des changes relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger (rectificatif) (p. 7690).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 7690).

Annonces (p. 7691).

DEBATS DU SENAT DE LA COMMUNAUTE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)
N° 5

Compte rendu intégral des débats du 31 juillet 1959 (p. 45).

LOIS

LOI de programme n° 59-899 du 31 juillet 1959 relative à l'expérimentation de l'énergie atomique et aux industries de base concourant à l'équipement général du pays (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé un programme d'équipement économique général d'un montant total de 1.300.885 millions de francs.

Ce programme s'applique:

1° En attendant la présentation au Parlement, avant la fin de l'année 1959, d'un programme énergétique global portant sur les années 1960, 1961 et 1962, à l'énergie électrique, à concurrence de 856.500 millions de francs, pour les opérations d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône, de Charbonnages de France (centrales thermiques minières) et du Commissariat à l'énergie atomique (années 1960, 1961 et 1962).

2° Aux transports et communications, à concurrence de 264.385 millions de francs, soit:

Société nationale des chemins de fer français (électrification et matériel roulant neuf) (années 1960, 1961 et 1962): 203.700 millions de francs.

Travaux publics (ports de commerce et de pêche, voies de navigation intérieure) (années 1960, 1961 et 1962): 54.000 millions de francs.

Aviation civile et commerciale (navigation aérienne et météorologie) (années 1960 et 1961): 6.685 millions de francs.

3° Aux télécommunications (années 1960, 1961 et 1962), à concurrence de 180.000 millions de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERDARD CORNUT-GENTILLE.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi de programme n° 59-899.

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 55);
Rapport de MM. Pascal Arrighi, Marcellin, Ruais, Denvers, Anthonioz et Tony Larue, au nom de la commission des finances (n° 160);
Avis de la commission de la production et des échanges (n° 129);
Discussion les 29 et 30 juin 1959;
Adoption le 30 juin 1959.

Sénat:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 126, 1958-1959);
Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 140, 1958-1959);
Avis de la commission des affaires économiques et du plan (n° 141, 1958-1959);
Discussion les 20 et 21 juillet 1959;
Adoption le 21 juillet 1959.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 218);
Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances (n° 226);
Discussion et adoption le 23 juillet 1959.

LOI n° 59-900 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants droit, bénéficieront, pour les conséquences de ces dommages, des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant:

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés audit article 1er;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les mêmes événements.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Loi n° 59-900. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 137);

Rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 183);

Discussion et adoption le 7 juillet 1959.

Sénat:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 145, 1958-1959);

Rapport de Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales (n° 159, 1958-1959);

Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 162, 1958-1959);

Discussion et adoption le 25 juillet 1959.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 239);

Rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 242);

Discussion et adoption le 27 juillet 1959.

LOI n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les personnes de nationalité française ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L. 136 *bis* et L. 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du code susmentionné.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant:

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés audit article;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les mêmes événements.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi, le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi, les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement à des attentats ou à tous autres actes de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Loi n° 59-901. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 136);

Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 184);

Discussion et adoption le 7 juillet 1959.

Sénat:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 144, 1958-1959);

Rapport de M. Louis Roy, au nom de la commission des affaires sociales (n° 158, 1958-1959);

Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 161, 1958-1959);

Discussion et adoption le 25 juillet 1959.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-902 du 31 juillet 1959 modifiant le décret n° 59-643 du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-643 du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce en Algérie;

Vu la loi modifiée et prorogée du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce en Algérie est ainsi modifié:

« *Art.* 4. — Le nombre des membres des chambres de commerce est fixé ainsi qu'il suit:

« Alger: 30 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 juillet 1959 portant nomination pour une période d'un an de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment son article 8;

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Clément Blanc est nommé, pour une période d'un an, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment son article 8;

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cusin, inspecteur général de l'économie nationale, est nommé, pour une période d'un an, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment son article 8;

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Meyer, inspecteur général de la radiodiffusion, est nommé, pour une période d'un an, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre nationale de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Sont promus au grade de commandeur de la Légion d'honneur:

MM.

Delavignette (Robert-Louis), gouverneur général honoraire de la France d'outre-mer. Officier du 10 mars 1948.

Lestrade-Carbonnel (André-Marie-Henri), préfet honoraire. Officier du 18 mars 1952.

Sont promus au grade d'officier de la Légion d'honneur:

MM.

Ayoub (Jean-Dominique), conseiller pour les affaires orientales à la légation de l'ordre souverain de Malte au Liban. Chevalier du 27 février 1951.

Duperoux (Eugène), président de la section de la Nièvre et la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Chevalier du 22 décembre 1925.

Cauquelle (Joseph-Louis), instituteur honoraire. Chevalier du 16 juin 1920.

Gros (Ferdinand), 50 ans de pratique professionnelle et de services rendus dans le domaine scientifique à la défense nationale. Chevalier du 13 juin 1915.

Henry (Léon-Adrien), professeur de collège en retraite. Chevalier du 13 juin 1920.

Latrouite (René-Louis-Célestin), proviseur du lycée français de Beyrouth. Chevalier du 19 février 1936.

Lelièvre (Francis-Jules-Joseph), trésorier payeur général en retraite. Chevalier du 30 octobre 1931.

Linée (Constant-Henri), président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 25 juillet 1950.

Puyan (Ange-Joseph-Elie), chef d'études honoraires à la société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 9 juillet 1918.

Prouteau (Albert-François-Victor), instituteur honoraire. Chevalier du 16 juin 1920.

Thevenot (André-Félix-Louis), directeur honoraire des contributions indirectes. Chevalier du 24 mars 1923.

Traynard (Emile-Marie-Claude), professeur honoraire à la faculté des sciences de Marseille. Chevalier du 2 décembre 1937.

Trampont (Georges-Albert), sous-directeur honoraire à la caisse des dépôts et consignations de Paris. Chevalier du 23 février 1924.

Sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

MM.

Barbier (Louis-Adrien), secrétaire archiviste du territoire de Touggourt, en retraite; 67 ans de services civils et militaires.

Baron (Maurice-Etienne), retraité des postes, télégraphes et téléphones; 38 ans de services civils et militaires.

Berthe (Germain-Sosthène-François), sous-chef de gare, en retraite; 38 ans de services civils et militaires.

Boulouis (Gabriel-Pierre), secrétaire général honoraire de la mairie de Millau; 52 ans de services civils et militaires.

De La Brousse (Léon-Emile-Auguste), président honoraire du tribunal civil de Rouen; 38 ans de services civils et militaires.

Cardinal (Paul-Eugène), officier de police principal, en retraite; 37 ans de services civils et militaires.

Catinot (Jean-Clodomir), directeur d'école, en retraite; 37 ans de services civils et militaires.

Couderc de Saint-Chamant (Jean), secrétaire de mission diplomatique, en retraite; 42 ans de services civils et militaires.

Coustou (Fernand-Joseph-Jules-Mathieu), ancien commis administratif à l'intendance militaire de la place d'Orange; 43 ans de services civils et militaires.

Lebacq (Jean-Paul-Albert), inspecteur en chef des douanes et régies de l'Indochine, en retraite; 41 ans de services civils et militaires.

Depierris (Jean-Marie), retraité des postes, télégraphes et téléphones; 41 ans de services civils et militaires.

Lacaze (Fernand-Pierre), agent technique principal de l'aéronautique, en retraite; 42 ans de services civils et militaires.

Lebouc (Henri-Jacques); 59 ans de services civils et militaires.

Lemasle (Bertrand-Paul), ancien chef de bureau des services extérieurs du ministère des anciens combattants; 37 ans de services civils et militaires.

Lorin (Pierre), retraité de la Société nationale des chemins de fer français; 44 ans de services civils et militaires.

Luciani (Ours-Félix), entreposeur spécial des tabacs, en retraite; 45 ans de services civils et militaires.

Manaranche (Octave-Paul), chef de centre de comptabilité régionale des postes, télégraphes et téléphones, en retraite; 44 ans de services civils et militaires.

Moulin (Léonce-Mathieu), ancien professeur au Conservatoire de Nancy; 45 ans de services civils et militaires.

Moureau (Emile-Louis-René), ancien combattant des campagnes du Tonkin et de Chine 1900-1901; 13 ans de services militaires. A été blessé.

Nirpot (Charles), administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer, en retraite; 41 ans de services civils et militaires.

Pere (Jean-Marie-Joseph), commissaire central de police, en retraite; 44 ans de services civils et militaires.

Prouveur (Antoine-Georges), adjoint technique principal des ponts et chaussées, en retraite; 48 ans de services civils et militaires.

Ramet (Pierre-Louis), receveur-percepteur honoraire des finances; 42 ans de services civils et militaires.

Rethacker (Eugène-Philipps), directeur d'école honoraire; 40 ans de services civils et militaires.

Rigail (Marcelin-Alfred-François), sous-inspecteur hors classe de la garde indochinoise, en retraite; 42 ans de services civils et militaires.

Roche (Paul-Joseph-Hermann), commis principal en retraite de la S. N. C. F.; 42 ans de services civils et militaires.

Roger (Gaston-Félix), chef de service du Trésor, en retraite; 46 ans de services civils et militaires.

Soumayrach (Michel), commissaire principal honoraire de police; 44 ans de services civils et militaires.

Sourris (Joseph), directeur honoraire des postes et télécommunications de la France d'outre-mer; 31 ans de services civils et militaires.

Trivollet (Henri-Louis), chef de gare, en retraite; 37 ans de services civils et militaires.

Thorent (Michel-Gaudérique), ingénieur subdivisionnaire à la mairie de Perpignan, en retraite; 40 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-903 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le Sénat de la Communauté désignera trois de ses membres pour occuper les sièges précédemment attribués dans l'Assemblée unique des Communautés européennes, respectivement à deux membres de l'Assemblée nationale et à un membre du Conseil de la République.

Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 8 mars 1958 susvisée sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-904 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le Sénat de la Communauté désignera deux de ses membres qui occuperont les sièges précédemment attribués dans l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, respectivement à un membre de l'Assemblée nationale et à un membre du Conseil de la République représentant les anciens territoires d'outre-mer de la République ayant opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1949 susvisée sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un consul général de France à Rabat.

Par décret en date du 31 juillet 1959, M. Gailliard (André), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, chargé du consulat général de France à Edimbourg et Glasgow, est nommé consul général de France à Rabat, en remplacement de M. Depeyre.

Décrets du 31 juillet 1959 portant nomination de ministres plénipotentiaires de 1re classe

Par décret en date du 31 juillet 1959:

Sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er mai 1959:

MM. Valeur (Robert), Le Genissel (Charles), conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

Sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1959:

MM. de La Tour du Pin Verclause (Geoffroy), Delarue Caron de Beaumarchais (Jacques), conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

Par décret en date du 31 juillet 1959, M. Ingrand (Henri) est nommé ministre plénipotentiaire de 1re classe, à compter du 25 mai 1959.

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Par décret en date du 31 juillet 1959, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 25 mai 1959:

M. Puaux (François), conseiller des affaires étrangères de 1re classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 juillet 1959 accordant l'honorariat à des préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chaumeil (Paul), préfet hors classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hontebeyrie (Alfred), préfet hors classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Godin (André), préfet hors classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Doublet (Maurice), préfet du Tarn, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 31 juillet 1959 portant élévation de classe et nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Malvy (Pierre), préfet de la Meuse, est élevé à la 2e classe et nommé préfet du Tarn.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faussemagne (Jean), préfet de 3e classe, est nommé préfet de la Meuse.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 31 juillet 1959 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 31 juillet 1959, sont élevés à la 1re classe:

M. Denis (René), sous-préfet, directeur du cabinet du préfet inspecteur général régional à Alger.

M. Chartron (Jacques), sous-préfet, chef de cabinet du préfet d'Alger.

Décrets du 31 juillet 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 31 juillet 1959, sont nommés:

Secrétaire général à la disposition du préfet inspecteur général régional à Alger: M. Rouviere (Pierre), sous-préfet hors classe.

Secrétaire général à la disposition du préfet inspecteur général régional à Constantine: M. Denizot (Pierre), sous-préfet hors classe.

Secrétaire général à la disposition du préfet inspecteur général régional à Oran: M. Bezlau (Pierre), sous-préfet hors classe.

Par décret en date du 31 juillet 1959, M. Etzi (Joseph), chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de Bône.

Décret du 31 juillet 1959 portant titularisation d'un chef de cabinet de préfet.

Par décret en date du 31 juillet 1959, M. Bardeche (Jean), chef de cabinet du préfet de la Saoura, a été titularisé dans son grade à compter du 20 juin 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 juillet 1959 relatif aux licences d'enseignement admises pour l'inscription à l'agrégation, au certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré et pour l'obtention d'un poste d'adjoint d'enseignement dans les établissements du second degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif à la composition des licences d'enseignement pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales et pour l'inscription aux agrégations scientifiques;

Vu le décret du 8 août 1958 portant réorganisation des licences ès sciences d'enseignement;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 28 avril 1959,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'inscription aux agrégations des sciences mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles, pour laquelle le grade de licencié ès sciences est requis, les candidats devront justifier respectivement, pour chaque concours, d'une licence d'enseignement portant l'une des mentions indiquées ci-dessous et dont la composition a été définie par le décret du 8 août 1958 susvisé:

I. — *Agrégation de mathématiques.*

1° Sciences mathématiques.
2° Sciences mathématiques appliquées.
3° Sciences physiques, mention Physique I.
4° Sciences physiques, mention Physique II.

Toutefois les candidats titulaires d'une licence de sciences physiques devront posséder comme sixième certificat soit le certificat de mécanique générale, soit le certificat de méthodes mathématiques de la physique, soit le certificat d'astronomie.

II. — *Agrégation de sciences physiques.*

1° Sciences physiques, mention Physique I.
2° Sciences physiques, mention Physique II.
3° Sciences physiques, mention Chimie.
4° Chimie-physiologie.

III. — *Agrégation des sciences naturelles.*

1° Sciences naturelles, mention Sciences biologiques.
2° Sciences naturelles, mention Sciences de la terre.
3° Chimie-physiologie.

Art. 2. — En vue de l'inscription aux certificats d'aptitude à l'enseignement du second degré, section F (mathématiques), section G (sciences physiques) et section H (sciences naturelles), pour laquelle le grade de licencié ès sciences est requis, les candidats devront justifier respectivement, pour chaque concours, d'une licence d'enseignement portant l'une des mentions indiquées ci-dessous et dont la composition a été définie par le décret du 8 août 1958 susvisé:

I. — *Section F* (mathématiques).

1° Sciences mathématiques.
2° Sciences mathématiques appliquées.
3° Sciences physiques, mention Physique I.
4° Sciences physiques, mention Physique II.

Toutefois les candidats titulaires d'une licence de sciences physiques devront posséder comme sixième certificat soit le certificat de mécanique générale, soit le certificat de méthodes mathématiques de la physique.

Les candidats qui seront dispensés des épreuves écrites comprises dans la partie théorique du concours devront posséder une licence d'enseignement portant l'une des mentions suivantes: Sciences mathématiques, Sciences mathématiques appliquées.

II. — *Section G* (sciences physiques).

1° Sciences physiques, mention Physique I.
2° Sciences physiques, mention Physique II.

Toutefois les candidats titulaires d'une licence de sciences physiques, mention Physique II, devront posséder comme sixième certificat soit le certificat de chimie minérale, soit le certificat de chimie organique, soit le certificat de chimie systématique.

3° Sciences physiques, mention Chimie.
4° Chimie-physiologie.

III. — *Section H* (sciences naturelles).

1° Sciences naturelles, mention Sciences biologiques.
2° Sciences naturelles, mention Sciences de la terre.

Art. 3. — Les aspirants aux fonctions d'adjoint d'enseignement dans les lycées et collèges pour lesquelles le grade de licencié ès sciences est requis devront posséder une licence correspondant à la discipline enseignée et portant l'une des mentions suivantes:

I. — *Pour l'enseignement des mathématiques.*

1° Sciences mathématiques.
2° Sciences mathématiques appliquées.

II. — *Pour l'enseignement des sciences physiques.*

1° Sciences physiques, mention Physique I.
2° Sciences physiques, mention Physique II.

Toutefois les candidats titulaires d'une licence de sciences physiques, mention Physique II, devront posséder comme sixième certificat soit le certificat de chimie minérale, soit le certificat de chimie organique, soit le certificat de chimie systématique.

3° Sciences physiques, mention Chimie.
4° Chimie-physiologie.

III. — *Pour l'enseignement des sciences naturelles.*

1° Sciences naturelles, mention Sciences biologiques.
2° Sciences naturelles, mention Sciences de la terre.

Art. 4. — Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1959. Toutefois elles ne sont pas opposables aux aspirants qui pourront justifier d'un diplôme de licence ès sciences d'enseignement obtenu dans les conditions prévues par le décret du 12 mars 1949, modifié par les décrets du 1er août 1949 et du 24 août 1951, ou sous un régime antérieur.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Liste d'admission aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire (session de 1959).

Par arrêté du 18 juillet 1959:

Le diplôme supérieur de bibliothécaire est conféré, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés, aux candidats ci-après désignés:

Epreuves à option subies avec succès.

Mention « bien ».

Mlles Patrois (Odile) (prix Pol-Neveux). Analyse d'un texte en langue espagnole. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Erlevint (Marie-Madeleine). Analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Reyniers (Anne-Marie), paléographie. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

Mention « assez bien ».

M. Degenne (Jean). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Mlles Nourrit (Chantal). Analyse d'un texte en langue anglaise. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Vitale (Françoise). Analyse d'un texte en langue espagnole. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Eyries (Brigitte). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Patte (Geneviève). Analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Mme Macarez (Anne-Marie). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Mlles Lapergue (Paulette). Analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Martelly (Monique). Analyse d'un texte en langue espagnole. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Faineux (Nicole). Paléographie. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Farbos de Luzan (Jacqueline). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Bezault (Nicole). Analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

Mention « passable ».

Mlles Durozoy (Marie-France). Analyse d'un texte en latin.
Reybet-Degat (Hélène). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Chovin (Gisèle). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Seyral (Marie-Jeanne), analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
David (Paulette). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Bruneau (Suzanne). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Mallet (Jacqueline). Analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Thaveau (Arlette). Analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
M. Saintillan (Jean-Marie). Analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Mlle Dodel (Anne). Analyse d'un texte en langue anglaise. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
M. Rauzier (Michel). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Mme Nifenecker (Marguerite). Analyse d'un texte en latin. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Mlles Oddoux (Françoise). Analyse d'un texte en langue anglaise. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Le Cacheux (Geneviève). Analyse d'un texte en langue italienne. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
M. Bosc (Henri). Analyse d'un texte en langue italienne. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Mlles Imbert (Marie-José). Analyse d'un texte en langue espagnole. Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Bournichon (Marie-Noëlle). Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.
Helmlinger (Muriel), paléographie.

Le diplôme supérieur de bibliothécaire est conféré à titre étranger à Mme Terebesi (Sophie), avec la mention « bien ». Epreuve à option subie avec succès: exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-905 du 31 juillet 1959 portant suppression et création d'emplois.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois de services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est supprimé au budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers):

Un emploi d'administrateur en chef de la France d'outre-mer de classe exceptionnelle faisant fonction de sous-directeur (échelon exceptionnel).

Art. 2. — Est créé au budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers):

Un emploi de sous-directeur d'administration centrale (classe exceptionnelle).

Art. 3. — Est supprimé au budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques):

Un emploi de gouverneur de la France d'outre-mer faisant fonction de directeur adjoint ou de sous-directeur.

Art. 4. — Est créé au budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques):

Un emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 5. — Sont supprimés au budget du ministre délégué auprès du Premier ministre:

Un emploi d'administrateur en chef de classe exceptionnelle faisant fonction de sous-directeur;

Un emploi d'administrateur en chef de classe exceptionnelle, faisant fonction de sous-directeur (échelon exceptionnel).

Art. 6. — Sont créés au budget du ministre délégué auprès du Premier ministre:

Deux emplois de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 21;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 2.550.000.000 F applicable aux budget et chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Prestations familiales agricoles.		
Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole	46-91	1.510.000
Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole	46-92	1.040.000
Total		2.550.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	MONTANT des recettes constatées.
		Milliers de francs.
Prestations familiales agricoles.		
Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	3	50.000
Taxe sur les céréales	4	1.900.000
Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (art. 231 C. G. I.)	13	400.000
Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	14	200.000
Total		2.550.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 1.500.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 1.500.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles	37-94	1.500.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Travail.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	46-11	1.500.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 200.000.000 F et un crédit de payement de 200.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 200.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
PIERRE MERIEUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	200.000	200.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Intérieur.		
Assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie	46-92	200.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 1.545.100.000 F et un crédit de payement de 85.100.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme de 1.545.100.000 F et un crédit de payement de 85.100.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
Armées.			
SECTION MARINE			
Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	52-73	5.100	5.100
Aéronautique navale. — Bases	54-61	1.540.000	80.000
Totaux		1.545.100	85.100

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
Travaux publics et transports.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE.			
Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, études, main-d'œuvre et surveillance)	53-92	1.370.000	66.500
Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	58-92	175.100	18.600
Totaux		1.545.100	85.100

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française pour le commerce extérieur.

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, M. Hirsch-Girin, sous-directeur au ministère des finances, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française pour le commerce extérieur, en remplacement de M. de Lattre.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 relatif au plan céréalier pour les campagnes 1959 à 1961 et à l'organisation du marché des céréales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 21;

Vu le décret de codification modifié du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé et le texte y annexé;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie;

Vu le décret n° 58-659 du 31 juillet 1958 fixant les modalités d'application à l'Algérie du décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 58-660 du 31 juillet 1958 relatif à certaines exonérations des charges d'écoulement des blés hors quantum pour les récoltes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 59-391 du 28 février 1959 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales;

Vu l'avis du conseil central et du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 22 février 1958 sont modifiées comme suit:

« Le prix de campagne du blé tendre à la production, les bonifications et réfactions ainsi que les taxes à taux uniforme perçues à la charge des producteurs sur toutes les quantités livrées sont fixés au plus tard le 31 juillet par décret pris après consultation du conseil central, sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé du Sahara.

« Le conseil central formule avant le 15 juillet son avis sur l'établissement du prix du blé, les barèmes de réfactions et de bonifications, les primes de magasinage, d'entretien et de gestion ainsi que sur toutes questions relatives aux modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales.

« Du prix ainsi fixé sont déduites: la taxe statistique, la demi-taxe de stockage et la taxe alimentant le fonds national de progrès agricole.

« Le prix du blé ainsi déterminé s'applique à un blé tendre de qualité saine, loyale et marchande, d'un poids spécifique de 75 kg par hectolitre ».

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 22 février 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour chacune des récoltes 1959 à 1961, le plafond des quantités commercialisées de blé tendre auquel s'applique le prix de campagne arrêté dans les conditions prévues à l'article 3 est fixé à 68 millions de quintaux ».

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 22 février 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les blés collectés en excédent des quantités fixées à l'article 4 du présent texte seront exportés et la répartition des charges afférentes à ces exportations se fera entre tous les livreurs dans les conditions qui seront déterminées par décret pris avant le 30 septembre sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil central, qui délibérera également sur l'importance probable de la collecte.

« Le même décret précisera les conditions et les limites dans lesquelles les livreurs pourront reprendre, à l'usage exclusif de leur exploitation, du blé dénaturé, à concurrence des quantités hors quantum.

« Pour la campagne 1959-1960, la participation aux charges de résorption des blés hors quantum sera limitée, pour les cinquante premiers quintaux livrés par chaque producteur, à un prélèvement forfaitaire et définitif de 30 F par quintal ».

Art. 4. — Il est ajouté après l'article 5 du décret susvisé du 22 février 1958 un article 5 *bis* ainsi rédigé:

« Les apports de blé tendre sont réglés aux producteurs de la façon suivante:

« *Avant le 1er août:* versement d'un acompte égal par quintal livré aux deux tiers du prix du blé de la récolte précédente.

« *A partir du 1er août:* sous retenue des taxes à taux uniforme à la charge des producteurs:

« Versement d'un acompte fixé par le décret prévu à l'alinéa 1 de l'article 3 du présent décret, après consultation du conseil central.

« Toutefois, pour la campagne 1959-1960 les 50 premiers quintaux livrés par chaque producteur seront réglés forfaitairement et définitivement compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent.

« *A partir du 1er octobre*, sous retenue de l'ensemble des taxes, cotisations et redevances à la charge des producteurs, règlement intégral de la partie des livraisons comprise dans le quantum. Pour les livraisons antérieures au 1er octobre, le règlement des quantités incluses dans le quantum est fait sous déduction de l'acompte reçu avant cette date, en application de l'alinéa précédent.

« *En fin de campagne*, en fonction du montant effectif de la collecte et du résultat produit par les opérations d'exportation et, pour la campagne 1959-1960, compte tenu du prélèvement forfaitaire et définitif supporté par les 50 premiers quintaux livrés:

« *a*) Ajustement définitif du règlement de la partie des livraisons incluse dans le quantum;

« *b*) Payement des blés non compris dans le quantum. »

Art. 5. — L'article 8 du décret susvisé du 22 février 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prix de campagne du blé dur, de l'orge et du maïs sont fixés dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 3 du présent décret. Toutefois pour le maïs, la date limite de fixation du prix pourra être reportée au 1er octobre.

« En vue d'assurer le financement et l'entretien des stocks de céréales autres que le blé, la taxe de stockage peut être étendue auxdites céréales.

« Des prix fixés en application du 1er alinéa sont déduites la taxe statistique, la taxe alimentant le fonds national de progrès agricole et la moitié de la taxe de stockage.

« Les prix ainsi déterminés s'appliquent à des céréales de qualité saine, loyale et marchande. »

Art. 6. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret susvisé du 23 novembre 1937 est rétabli dans les termes suivants:

« Les coopératives pourront modifier leurs statuts et accepter comme usagers les meuniers et boulangers échangistes retenant les blés à titre de rémunération en nature, sans perdre pour cela le bénéfice des exonérations fiscales prévues par le code général des impôts au profit des coopératives agricoles régies par le décret n° 59-286 du 4 février 1959. »

Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 6 du décret susvisé du 23 novembre 1937 est complété par la phrase suivante:

« Le comité peut également rayer du registre les négociants dont l'activité aura été reconnue nulle ou pratiquement nulle pendant cinq campagnes consécutives. »

L'alinéa 13 du même article est modifié comme suit:

« En cas de désaccord entre les vendeurs et les acheteurs sur la qualité du blé, le comité départemental des céréales dans le ressort duquel se situe le lieu d'expédition arbitrera sous réserve du droit d'appel devant le conseil central. »

Art. 8. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 7 du décret susvisé du 23 novembre 1937 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Tout magasin d'organisme traitant le blé doit obligatoirement obtenir l'agrément du comité des céréales du département où se trouve situé ce magasin. Tout organisme autorisé à collecter sur plusieurs départements doit disposer dans chacun de ces départements d'un magasin agréé, sauf dérogation accordée par le comité départemental intéressé. Avec l'approbation du comité départemental, les organismes stockeurs peuvent confier au commerce local, si celui-ci n'opère pas pour son propre compte, toutes opérations de réception, stockage et conservation des blés, ces dispositions ne pouvant en aucun cas s'appliquer aux utilisateurs ou aux personnes passibles des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du présent décret. Le comité statue sur les conditions dans lesquelles se feront ces opérations et contrôle le fonctionnement des magasins. Les décisions des comités relatives à l'agrément des magasins et celles comportant refus ou retrait d'agrément sont susceptibles d'appel dans les conditions habituelles.

« Les organismes stockeurs peuvent laisser en dépôt chez les cultivateurs tout ou partie des blés qu'ils auront pris en charge. »

Art. 9. — Il est ajouté après l'article 7 du décret susvisé du 23 novembre 1937 un article 7 *bis* ainsi rédigé:

« Le comité des céréales compétant pour agréer de nouveaux organismes stockeurs est, sous réserve du droit d'appel devant le conseil central, celui du département dans lequel l'organisme fera la collecte du blé.

« L'extension du rayon d'action des organismes stockeurs et de leurs magasins, dans un département autre que celui pour lequel l'agrément a été donné, est subordonnée, sous réserve du droit d'appel devant le conseil central, à l'agrément du comité des céréales dudit département. »

Art. 10. — L'article 11 du décret susvisé du 23 novembre 1937 est complété par les dispositions suivantes:

« Tout producteur est muni d'une carte qui lui est délivrée par le comité départemental dont il dépend et dont la présentation peut être exigée à l'occasion de chaque livraison. »

Art. 11. — Le quatrième alinéa de l'article 18 du décret susvisé du 23 novembre 1937 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les minotiers et semouliers doivent, en se conformant strictement aux prescriptions du comité départemental des céréales, s'approvisionner exclusivement auprès des organismes stockeurs et des personnes physiques ou morales autorisées à détenir des stocks de blé en application de contrats souscrits avec l'office national interprofessionnel des céréales. Ils ne pourront introduire dans leur établissement des blés autres que ceux destinés à la fabrication des farines panifiables et des semoules. »

Art. 12. — Il est ajouté, entre les alinéas 1er et 2 de l'article 11 du décret susvisé du 30 septembre 1953, un alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 7 *bis* du décret du 23 novembre 1937, en tant qu'elles se rapportent à la création à la zone d'action et à l'agrément des organismes stockeurs, à l'activité des gérants, à l'agrément des magasins, au contrôle exercé sur les organismes stockeurs, aux sanctions administratives encourues par les négociants agréés et au règlement des litiges entre acheteurs et vendeurs, sont applicables en matière de céréales, autres que le blé, dont l'achat en culture est réservé aux organismes stockeurs. »

Art. 13. — L'article 14 *bis* du décret susvisé du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'article 14 ci-dessus:

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes;

« 2° Au cas où, pour éviter des frais de transport et de manipulation ainsi que pour sauvegarder la qualité en ce qui concerne les orges, la livraison directe aux utilisateurs d'orge, de seigle, de maïs et de riz sera indiscutablement justifiée, les organismes stockeurs l'autoriseront dans les conditions fixées par le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, qui déterminera, en particulier, la fraction de la marge de rétrocession que les organismes stockeurs devront reverser audit office, dans les conditions prévues pour le blé par l'article 18 du décret du 23 novembre 1937 ».

Art. 14. — L'article 19 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est complété comme suit:

« Les producteurs pourront être autorisés, par le décret fixant pour chaque campagne les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales, à échanger avec les organismes stockeurs et les établissements de semences des céréales de qualité courante contre des céréales de semences.

« Les céréales de qualité courante ainsi livrées sont exonérées, à concurrence des quantités qui seront déterminées par le décret susvisé, des charges d'écoulement des quantités hors quantum, de la taxe statistique, de la taxe perçue au profit du fonds national de progrès agricole et de la taxe de péréquation prélevée sur la marge de rétrocession des organismes stockeurs. »

Art. 15. — Un décret en conseil d'Etat, pris après avis du conseil central de l'office des céréales, fixera les conditions de participation des producteurs d'Algérie aux dépenses d'écoulement des excédents de céréales.

Un décret pris dans les mêmes formes en conseil d'Etat fixera, compte tenu de la suppression de la cotisation de résorption et de l'aménagement des dispositions relatives au quantum, les conditions d'application de l'article 6 du décret susvisé du 22 février 1958 prévoyant certaines exonérations des charges d'écoulement des blés hors quantum.

Art. 16. — L'alinéa 1er de l'article 16 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour permettre à l'office des céréales l'application de l'article précédent, une cotisation de résorption, uniforme par quintal livré, peut être perçue en ce qui concerne les céréales autres que le blé énumérées à l'article 1er. »

Art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment:

— l'article 13 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953;
— l'article 7 du décret n° 58-186 du 22 février 1958;
— l'article 3 du décret n° 58-659 du 31 juillet 1958.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-907 du 31 juillet 1959 modifiant l'ordonnance n° 58-656 du 31 juillet 1958 relative à la fixation du prix du quintal de blé-fermage pour la durée du plan céréalier 1958-1961 qui avait inséré dans le code rural un article 812-1.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 21;

Vu l'article 812-1 du code rural;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958-1961;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 812-1 (deuxième alinéa) du code rural est modifié comme suit:

« Chaque année, le prix déterminé dans les conditions susénoncées, en faisant une évaluation forfaitaire des éléments qui ne peuvent encore être connus, est arrêté par décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les quinze jours suivant la publication du décret fixant pour la campagne les charges de résorption du blé tendre ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1959-1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937, modifié, relatif à l'office national interprofessionnel du blé;

Vu le décret du 9 décembre 1937 fixant les obligations à remplir par les personnes, sociétés ou établissements qui reçoivent, utilisent ou expédient des blés, farines et semoules et, notamment, son article 14 modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative au fonctionnement des services civils pour l'année 1950 et à diverses dispositions financières et, notamment, l'article 29 de ladite loi modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1950, relatif au régime de l'échange blé-pain, blé-farine ou farine-pain;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958, modifié, instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu la Constitution et, notamment, son article 37;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des taxes parafiscales à percevoir au profit de l'office national interprofessionnel des céréales au cours de la campagne céréalière 1959-1960 sont fixés comme suit:

1° Taxe de statistique, instituée par la loi susvisée du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi susvisée du 7 février 1953 (art. 39):

30 F par quintal de blé tendre, de blé dur, de seigle, d'orge, d'escourgeon et de maïs;
40 F par quintal de riz;
10 F par quintal d'avoine.

2° Taxe de stockage prévue à l'article 12 du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié:

60 F par quintal de blé tendre et de blé dur.

3° Cotisation de résorption instituée par l'article 16 du décret précité du 30 septembre 1953 modifié:

150 F par quintal d'orge et d'escourgeon;
200 F par quintal de seigle.

Art. 2. — Il est institué une taxe de péréquation destinée à l'égalisation des charges des organismes stockeurs et prélevée sur la marge de rétrocession desdits organismes. Son taux est fixé pour la campagne 1959-1960 à:

10 F par quintal de blé tendre et de blé dur reçu par les organismes stockeurs dans les départements métropolitains, algériens et sahariens;

10 F par quintal d'orge reçu par les organismes stockeurs dans les départements algériens et sahariens.

Art. 3. — Le montant des taxes sur les blés et farines retenues à titre de rémunération par les meuniers et boulangers échangistes est déterminé, dans chaque département métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 9 décembre 1937, modifié par le décret susvisé du 25 juillet 1950, et de l'arrêté du 25 juillet 1950 relatif au régime de l'échange.

Art. 4. — Les taux des taxes et cotisations prévues à l'article 1er (1° et 2°) et à l'article 2 du présent décret sont applicables dans les départements algériens et sahariens.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines, partiellement abrogée par les décrets n° 53-975 et n° 53-976 du 30 septembre 1953;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des transports de blé et de farine, complété par le décret n° 59-657 du 12 mai 1959;

Vu la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires, modifiée et complétée par la loi n° 57-876 du 2 août 1957 et par l'ordonnance n° 58-657 du 31 juillet 1958;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961, modifié par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie, modifié par le décret n° 59-391 du 28 février 1959;

Vu le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 relatif au plan céréalier pour les campagnes 1959 à 1961 et à l'organisation du marché des céréales;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions relatives aux prix des céréales et des farines.

Art. 1er. — Les prix des céréales à la production s'entendent pour les céréales livrées par les soins des producteurs aux magasins des organismes stockeurs. Les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur à la porte des magasins susdits.

Les blés expédiés par voie ferrée ou par route sont livrés par les organismes stockeurs, chargés sur wagon ou camion départ. La mise sur péniche des blés au départ des magasins normalement desservis par voie d'eau incombe également aux organismes stockeurs.

Les frais de chargement de blé sur wagon ou péniche sont facturés aux acheteurs aux taux forfaitaires en matière de péréquation des frais de transport de blé.

Art. 2. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé du Sahara fixe, avant le 1er novembre, pour chaque récolte, le prix du riz paddy ainsi que les bonifications et réfactions, les modalités de payement, de stockage et de rétrocession applicables à cette céréale.

Art. 3. — Sont soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales les mélanges de grains contenant au moins 10 p. 100 de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de maïs ou de riz.

Le prix de ces mélanges est déterminé en fonction du prix de chaque composant, compte non tenu du poids spécifique. Toutefois, la valeur du blé n'est décomptée que pour les huit dixièmes et celle de l'avoine pour le prix d'intervention.

La dénomination « méteil » est réservée au produit de la culture et du battage d'un mélange de blé et de seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour la proportion de 50 p. 100 au moins, à l'exclusion de tout mélange de blé et de seigle effectué postérieurement au battage.

Art. 4. — La rémunération des organismes stockeurs comprend:

a) Une marge de rétrocession;

b) — Soit des majorations bimensuelles de prix destinées à couvrir les frais de financement, de conservation et de magasinage, inhérents à la conservation des céréales, dont le montant s'ajoute chaque quinzaine au prix de rétrocession de la céréale considérée;

— Soit des primes de conservation dont le montant est prélevé sur le produit d'une taxe de péréquation incluse dans les prix de rétrocession.

Art. 5. — Les prix des céréales à la production peuvent également être majorés chaque quinzaine de primes de conservation en culture.

Art. 6. — Le décret relatif aux prix des céréales fixe les taux des majorations bimensuelles de prix et des primes de conservation prévues aux articles 4 et 5 qui précèdent et précise, pour chaque céréale, les dates à partir desquelles ces majorations et ces primes sont applicables.

Le bénéfice desdites primes est supprimé aux livraisons de blé, de seigle, d'orge et d'escourgeon faites à compter du 16 mai et aux livraisons de maïs faites à compter du 1er juillet.

Lorsque, pour des motifs indépendants de leur volonté et notamment par suite de l'encombrement des magasins des organismes stockeurs, les producteurs sont dans l'impossibilité de livrer des blés, des seigles, des orges et des escourgeons avant le 16 mai ou des maïs avant le 1er juillet, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales peut autoriser, sous les conditions qu'il détermine pouvant comprendre la souscription d'un engagement de livraison, le maintien total ou partiel des primes de conservation en culture au taux en vigueur le 15 mai ou le 30 juin selon la céréale.

En cas de difficultés d'approvisionnement, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales peut décider, à titre exceptionnel, de suspendre tout ou partie des majorations bimensuelles de prix ou des primes de conservation prévues au bénéfice des organismes stockeurs et tout ou partie des primes de conservation en culture.

Art. 7. — Sur toutes les entrées de céréales donnant lieu au règlement de primes de conservation en culture à des taux inférieurs au montant des majorations bimensuelles de prix de rétrocession applicables à la même époque, les organismes stockeurs versent une redevance dont le taux au quintal est égal à la différence entre les majorations bimensuelles et les primes de conservation en culture.

Les organismes stockeurs versent, sur toutes les livraisons de blé de rémunération effectuées par les meuniers et les boulangers échangistes, une redevance dont le taux par quintal est égal aux majorations bi-mensuelles de prix applicables à l'époque de la livraison.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 du présent décret, les organismes stockeurs versent sous forme de redevance, sur leurs stocks existant à la fin de chaque quinzaine, le montant des majorations bimensuelles de prix dont le bénéfice leur serait supprimé.

Art. 8. — Les prix normaux de rétrocession des céréales comprennent:

a) Le prix de base à la production:

Pour le blé et, éventuellement, pour les céréales autres que le blé, le prix de base précité est diminué de la moitié de la taxe de stockage prévue à l'article 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et l'article 8 du 22 février 1958 susvisé, à la charge des producteurs;

b) La marge de rétrocession des organismes stockeurs prévue à l'article 4 du présent décret;

c) — Soit les majorations bimensuelles de prix prévues au profit des organismes stockeurs par l'article 4 du présent décret.

— Soit la taxe de péréquation prévue au même article et destinée à assurer le payement de la prime de conservation en organisme stockeur;

d) Pour le blé, la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Les prix de rétrocession de chaque céréale, déterminés par l'addition des divers éléments repris aux paragraphes *a*) à *d*) qui précèdent sont modifiés éventuellement, compte tenu des bonifications et réfactions prévues pour chacune d'elles par le décret fixant le prix des céréales.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture et, éventuellement, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé du Sahara, peuvent fixer un prix de rétrocession réduit:

1° Pour les blés livrés en l'état et destinés à l'alimentation animale;

2° Pour l'orge, l'escourgeon et le seigle destinés à l'alimentation animale;

3° Pour le maïs.

Art. 10. — Les arrêtés prévus à l'article 9 qui précède fixent le taux des indemnités compensatrices versées aux organismes stockeurs pour chaque quintal de céréales vendu à prix réduit.

Art. 11. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne peuvent percevoir le montant des indemnités compensatrices prévues par l'article 10 du présent décret que par virement à leur compte tenu par cette caisse et indiqué sur les relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

TITRE II

Stockage et circulation des céréales.

Art. 12. — L'aval de l'office national interprofessionnel des céréales n'est accordé qu'aux coopératives effectuant les opérations financières relatives aux céréales par l'intermédiaire d'un compte spécial ouvert et tenu dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 25 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

Art. 13. — En ce qui concerne les céréales autres que le blé, seuls les organismes stockeurs satisfaisant aux conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales peuvent être agréés et bénéficier de l'aval ainsi que des facilités d'écoulement prévues à l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

Art. 14. — Sur le montant de la marge de rétrocession prévue à l'article 4 qui précède, le décret fixant le taux de ladite marge peut prévoir le versement d'une taxe de péréquation dont le produit est destiné à permettre le versement aux organismes stockeurs et aux établissements de semences d'une indemnité tendant à l'égalisation des charges des organismes stockeurs.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, et éventuellement du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé du Sahara, fixera, pour chaque campagne, le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité prévue au présent article.

Art. 15. — Sur le produit de la taxe de stockage prévue par le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, il pourra être alloué :

1° Aux organismes stockeurs : une prime de magasinage pour la partie de leurs stocks de blé, de seigle, d'orge, d'escourgeon, de maïs et de riz logés sous le régime dit du stockage intermédiaire par lesdits organismes hors de leurs bâtiments propres, avec autorisation écrite de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants, dans des locaux agréés à cet effet par les comités départementaux des céréales.

Les blés, seigles, orges, escourgeons, maïs et riz stockés dans les magasins autres que ceux normalement utilisés par les industriels utilisateurs de la céréale en cause pour l'exploitation de leurs usines donnent lieu au payement, au profit des organismes stockeurs, d'une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie.

L'indemnité prévue à l'alinéa précédent est :

— supprimée lorsque les céréales sont livrées par les producteurs au magasin de stockage intermédiaire ;

— réduite, dans une proportion qui ne pourra pas excéder la moitié, lorsque les céréales sont acquises par le stockeur pour être réceptionnées sur camion ou par manutention directe en vue soit de la consommation par son bétail, soit d'une transformation dans son usine.

L'indemnité susvisée soit au taux plein, soit au taux réduit, ne peut être versée que pour un stockage de trois mois minimum. Toutefois cette durée minimum n'est pas opposable aux organismes stockeurs lorsque la sortie des céréales stockées aura été effectuée sur l'initiative de l'office national interprofessionnel des céréales ou sur son ordre.

Le bénéficiaire de ladite indemnité ne pourra en aucun cas facturer les frais de chargement sur camion, sur wagon ou sur péniche à la sortie du magasin de stockage intermédiaire.

L'utilisation par les meuniers des blés qu'ils détiennent en stockage intermédiaire est subordonnée à la délivrance d'un bon de déblocage par les services de l'office national interprofessionnel des céréales. Indépendamment des sanctions fiscales légalement encourues, toute utilisation opérée avant la date portée sur ledit bon peut entraîner le déblocage de tout ou partie des blés détenus en stockage intermédiaire.

2° Aux organismes stockeurs : une prime supplémentaire de magasinage pour la partie de leurs stocks constituée par des blés alternatifs ou de printemps répondant aux spécifications fixées par l'office national interprofessionnel des céréales et bloqués par ledit office dans leurs propres magasins, le versement de ladite prime étant limité à la période de blocage des blés.

Cette prime supplémentaire sera également versée aux organismes stockeurs sur la partie de leurs stocks de blé reportée sur la campagne suivant celle de leur récolte dans leurs propres magasins sur instructions écrites de l'office national interprofessionnel des céréales.

3° Aux meuniers et aux fabricants de semoules : une prime de magasinage calculée, pour chaque établissement, sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoules existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour de chaque mois, à l'exclusion des grains et des farines d'échange excédant son écrasement normal en céréales de commerce, tel qu'il résulte de la moyenne des quantités triturées durant une quinzaine au cours des trois précédentes campagnes.

Lorsque les stocks de blé, de farine et de semoules existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour de chaque mois sont supérieurs à l'écrasement moyen de deux quinzaines, le taux de la prime de magasinage prévue à l'alinéa qui précède pourra être majoré.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les fabricants sont converties en blé, compte tenu de leur taux d'extraction.

Les taux des primes, des suppléments de primes de magasinage et des indemnités forfaitaires institués par le présent article sont fixés pour chaque campagne par le décret relatif aux prix des céréales.

L'inexécution dans un délai de quinze jours des ordres de livraisons notifiés par l'office national interprofessionnel des céréales peut donner lieu à la suppression des primes supplémentaires relatives aux quantités de céréales non livrées.

Art. 16. — Les dépenses résultant des versements effectués par l'office national interprofessionnel des céréales en application de contrats de stockage-achat conclus par ledit établissement seront prélevées sur le produit de la taxe de stockage prévue par le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et l'article 8 du décret du 22 février 1958 susvisé.

Art. 17. — En cas de vente de maïs en épis, les titres de mouvement seront établis sur le poids réel en épis transporté et les taxes et cotisations afférentes à ces céréales seront assises et perçues sur le poids de maïs en grains reconnu à la réception.

Art. 18. — Tout transport de riz paddy, cargo ou blanchi provenant de la production et de l'importation est soumis aux obligations prévues par l'article 16 (1er alinéa) de la loi du 5 juillet 1941.

Art. 19. — Le blé non loyal et marchand peut faire l'objet de livraisons directes dans les conditions prévues par l'article 18 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Ce régime est étendu, pour le blé non loyal et marchand, aux opérations faites sous le contrôle des négociants agréés.

Art. 20. — Dans tous les cas où le meunier n'a pas supporté les frais de transport des blés au moulin, notamment lorsque les producteurs effectuent des livraisons directes au meunier, celui-ci reverse, pour le compte du fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives, le forfait des frais d'approche prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales en moulin dont le montant est fixé par le décret relatif aux prix des céréales. Il en est de même pour les blés attribués aux meuniers sur les quantités livrées directement par les agriculteurs, dans le cas du blé mis en stockage intermédiaire dans les magasins des moulins.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu à l'alinéa précédent, les transports de blé effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entrepreneurs de transports publics.

Le reversement partiel de frais d'approche peut être également mis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux autres que les meuniers recevant des céréales transportées par les soins des producteurs.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Pour chaque campagne céréalière, un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et éventuellement du ministre chargé de l'Algérie, du ministre chargé du Sahara pourra fixer les conditions de dénaturation et de circulation des blés et, éventuellement, des autres céréales destinées à l'alimentation animale, ainsi que les conditions dans lesquelles, lorsqu'il y aura application du quantum, les producteurs de blé auront la possibilité de reprendre, pour les besoins exclusifs de leurs exploitations, du blé dénaturé en contrepartie des quantités livrées en dehors du quantum.

Art. 22. — Les personnes ou sociétés exerçant le commerce ou la transformation des céréales peuvent être autorisées par l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire avec les agriculteurs et les organismes stockeurs des contrats prévoyant la multiplication et la livraison de céréales de caractéristiques particulières.

Les contrats qui sont établis dans les conditions fixées par l'office des céréales peuvent prévoir l'octroi de primes aux producteurs. Le règlement des céréales en cause s'effectue par l'intermédiaire des organismes stockeurs.

Art. 23. — En cas de livraison directe d'orge de brasserie en exécution de contrats de culture passés sous le contrôle de sociétés agréées par le ministre de l'agriculture, en vue du développement de la production des orges de qualité, la marge de l'organisme stockeur est limitée au dixième du taux fixé pour la rétrocession des orges et il n'est pas perçu de taxes sur les livraisons directes.

Art. 24. — Les taxes et redevances prévues aux articles 7 et 14 du présent décret sont perçues pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes.

Les primes et indemnités prévues aux articles 10, 14 et 15 ci-dessus sont contrôlées et liquidées par la même administration.

Art. 25. — Toutes les taxes, cotisations, redevances sur les céréales et produits dérivés perçues par l'administration des contributions indirectes pour le compte soit du budget général, soit de l'office national interprofessionnel des céréales, soit d'organismes publics ou semi-publics, sont constatées, recouvrées, contrôlées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes sous les garanties et sûretés propres à cette administration.

Sauf dispositions particulières, les sommes exigibles sont liquidées sur production, en trois exemplaires, de déclarations conformes aux modèles fixés par l'administration des contributions indirectes et remises ou adressées au directeur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes, cotisations et redevances sont applicables. Elles doivent être obligatoirement acquittées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date limite du dépôt des déclarations.

Les sommes dues par les organismes stockeurs au titre de la redevance sur les entrées, prévue par l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus, pourront être acquittées dans les conditions fixées par l'article 1698 du code général des impôts.

Art. 26. — Les primes et indemnités prévues par la réglementation des céréales et dont le contrôle est confié à l'administration des contributions indirectes sont liquidées par cette administration et payées par l'agent comptable de l'office national interprofessionnel des céréales sur le vu de déclarations remises ou adressées en triple exemplaire au directeur des contributions indirectes dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes et indemnités sont applicables.

Ces déclarations sont établies conformément aux modèles arrêtés par l'administration des contributions indirectes qui est chargée, dans les conditions prévues par l'article 1915 du code général des impôts, du recouvrement pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales des sommes indûment payées au titre des primes et indemnités susises, liquidées et contrôlées par elle.

Art. 27. — Indépendamment des arrêtés interministériels prévus aux articles 9, 14 et 21, un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé du Sahara, établi après proposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, peut fixer les conditions particulières d'application des dispositions du présent décret aux départements algériens et aux départements du Sahara, et, éventuellement, celles qui, par voie de dérogations, peuvent ne pas être rendues applicables dans lesdits départements.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir de la campagne 1959-1960.

Art. 29. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines, partiellement abrogée par les décrets n°s 53-975 et 53-976 du 30 septembre 1953;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles, modifiée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 4), relative au développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et la loi n° 51-1060 du 1er septembre 1951 (art. 3);

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des transports de blé et de farine;

Vu le décret n° 55-1119 du 15 août 1955 fixant le prix des blés durs de la récolte 1955 en métropole et en Algérie;

Vu la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires, modifiée et complétée par la loi n° 57-876 du 2 août 1957 et par l'ordonnance n° 58-657 du 31 juillet 1958;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, validé par le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie, modifié par le décret n° 59-391 du 22 février 1959;

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession pour la campagne 1958-1959;

Vu le décret n° 58-662 du 31 juillet 1958 fixant le prix du blé dur de la récolte 1958;

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles;

Vu le décret n° 59-271 du 7 février 1959 modifiant les prix indicatifs et de campagne de certains produits agricoles pour l'année 1959;

Vu le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 relatif au plan céréalier pour les campagnes 1959 à 1961 et à l'organisation du marché des céréales;

Vu le décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1959-1960;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales;

Le conseil de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Décrète :

TITRE Ier

Prix des céréales.

Blé tendre.

Art. 1er. — Le prix de base à la production d'un quintal de blé tendre sain, loyal et marchand de la récolte 1959 est fixé à 3.800 F.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 74 kg et 75,999 kg.

Bonifications et réfactions.

1° Pour poids spécifique :

Bonifications :

De 76 kg à 77,999 kg, bonifications de 20 F par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes;

De 78 kg à 79,999 kg, bonification de 10 F par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 80 kg, bonification de 5 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Réfactions:

De 73,999 à 70 kg, réfaction de 20 F par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes;

De 69,999 à 67 kg, réfaction de 30 F par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 67 kg, le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.

2° Pour valeur boulangère:

Les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin, est supérieur à 120, font l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

3° Pour siccité et humidité:

a) Bonifications pour siccité:

De 13,49 à 13 p. 100 d'humidité, bonification de 20 F;
De 12,99 à 12,5 p. 100 d'humidité, bonification de 40 F;
De 12,49 à 12 p. 100 d'humidité, bonification de 60 F;
De 11,99 à 11,5 p. 100 d'humidité, bonification de 80 F,

et ainsi de suite en augmentant de 20 F par demi-point.

b) Réfactions pour humidité:

A. — Pour les relations entre producteurs et organismes stockeurs à titre indicatif:

De 17,01 à 17,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 20 F;
De 17,51 à 18 p. 100 d'humidité, réfaction de 40 F;
De 18,01 à 18,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 60 F;
De 18,51 à 19 p. 100 d'humidité, réfaction de 80 F.

B. — Pour les blés rétrocédés par les organismes stockeurs à titre obligatoire:

De 17,01 à 17,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 40 F;
De 17,51 à 18 p. 100 d'humidité, réfaction de 80 F;
De 18,01 à 18,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 120 F;
De 18,51 à 19 p. 100 d'humidité, réfaction de 160 F.

Au-delà de 19 p. 100, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

4° Pour les impuretés:

Tolérance de 2 p. 100, dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains chauffés, grains sans valeur).

Sera considéré comme grain chauffé tout grain dont l'amande présente un début au moins de coloration.

A. — Impuretés proprement dites:

De 1,01 à 2 p. 100, réfaction de 40 F;
De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 80 F;
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 120 F;
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 160 F.

Au-delà de 5 p. 100, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Au-delà de 5 p. 100 de grains chauffés, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

B. — Graines étrangères utilisables pour le bétail et grains germés:

Est considéré comme grain germé tout grain sur lequel on constate, sans usage de la loupe, un éclatement des téguments accompagné d'un développement plus ou moins marqué de l'embryon.

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 3 p. 100, réfaction de 20 F.

De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 40 F.

De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 60 F.

Au-delà de 5 p. 100, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Au-delà de 5 p. 100 de grains germés, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand. Il en est de même lorsque le total des grains chauffés et des grains germés dépasse 7 p. 100.

5° Pour les blés cassés et petits grains:

Tolérance de 5 p. 100.
De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 20 F;
De 6,01 à 7 p. 100, réfaction de 40 F;
De 7,01 à 8 p. 100, réfaction de 60 F.

Les blés cassés et les petits grains sont déterminés au moyen du crible formé de grilles de calibre n° 5 (ouverture de maille 20 mm sur 2,1 mm).

Lorsque le pourcentage total d'impuretés, de blés cassés et de petits grains dépasse 8, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Aucune réfaction ne sera appliquée lorsque le total des impuretés, des blés cassés et des petits grains ne dépassera pas 7 p. 100, dont 2 p. 100 au maximum d'impuretés constituées pour 1 p. 100 au plus par des impuretés proprement dites.

6° Pour fenugrec:

De 1 à 10 grammes pour 100 kg, réfaction de 40 F;
De 11 à 40 grammes pour 100 kg, réfaction de 80 F;
De 41 à 100 grammes pour 100 kg, réfaction de 120 F;
De 101 à 150 grammes pour 100 kg, réfaction de 160 F;
De 151 à 200 grammes pour 100 kg, réfaction de 200 F;
De 201 à 250 grammes pour 100 kg, réfaction de 240 F.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

7° Pour ail, mélampyre et graines nuisibles:

De 1 à 10 grammes, réfaction de 20 F;
De 11 à 40 grammes, réfaction de 40 F;
De 41 à 100 grammes, réfaction de 60 F;
De 101 à 150 grammes, réfaction de 80 F;
De 151 à 200 grammes, réfaction de 100 F;
De 201 à 250 grammes, réfaction de 120 F.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

8° Pour ivraie, mélilot, nielle, scabieuse ou céphalaire de Syrie:

Tolérance: 0,5 p. 1.000.
De 0,51 à 1 p. 1.000, réfaction de 20 F;
De 1,01 à 2 p. 1.000, réfaction de 60 F;
De 2,01 à 3 p. 1.000, réfaction de 100 F.

Au-dessus de 3 p. 1.000, la réfaction à appliquer sera débattue d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Les blés contenant plus de 1 p. 1.000 d'ergot ne sont plus loyaux et marchands.

9° Pour les blés cariés, boutés, mouchetés:

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 40 F à 80 F;

Blés moyennement cariés, avec forte odeur, réfaction variant de 80 F à 160 F.

Les blés cariés, boutés et mouchetés présentant une très forte odeur feront l'objet de réfactions librement débattues entre acheteur et vendeur.

10° Pour les blés piqués et charançonnés:

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 5 p. 100, réfaction de 20 F par quintal;
De 5,01 à 10 p. 100, réfaction de 40 F par quintal;
De 10,01 à 30 p. 100, réfaction de 100 F par quintal.

A partir de 30,01 p. 100, le montant de la réfaction supplémentaire sera librement débattu entre acheteur et vendeur.

Les pourcentages d'impuretés, de graines nuisibles et de grains altérés prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 9° et 10° ci-dessus s'entendent en poids.

11° Pour les blés punaisés:

A. — A l'entrée de l'organisme stockeur: tolérance 1 p. 100 de grains atteints:

De 1 à 5 p. 100 de grains atteints: réfaction de 15 F par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes;

De 5 à 7 p. 100 de grains atteints: réfaction de 20 F par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-delà de 7 p. 100 de grains atteints, réfaction librement débattue entre acheteur et vendeur.

B. — Rétrocession par les organismes stockeurs:

Les réfactions sont librement débattues entre acheteur et vendeur.

Blé dur.

Art. 2. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur sain, loyal et marchand de la récolte 1959 est fixé à 4.800 F.

Ce prix s'entend pour un blé d'un poids spécifique compris entre 76,5 kg et 77,49 kg.

Bonifications et réfactions.

Les bonifications et réfactions à apporter au prix de base, en vue de tenir compte de la qualité particulière de chaque lot, peuvent être déterminées, par accord entre le vendeur et l'acheteur, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 55-1119 du 15 août 1955 fixant le prix du blé dur de la récolte 1955 en métropole et en Algérie.

Dans le cas où cet accord ne serait pas réalisé, les bonifications et réfactions sont calculées selon le barème ci-après, la valeur de l'unité étant retenue pour le millième arrondi du prix de base du blé dur, soit 5 F.

A. — Bonifications:

a) Pour poids spécifique élevé:

Pour chaque tranche ou fraction de 250 grammes:

De 77,5 à 81,99: bonification de 3,3 unités;
De 82 à 82,99: bonification de 1,8 unité;
De 83 à 83,99: bonification de 1 unité.

b) Pour faible proportion de mitadin:

Blé dont l'indice Nottin (comprenant le blé tendre compté comme mitadin 100 p. 100 tant qu'il ne dépasse pas la proportion maxima de 2,5 p. 100) se situe entre:

12 et 11,01: bonification de 1,3 unité;
11 et 10,01: bonification de 2,6 unités;
10 et 9,01: bonification de 3,9 unités;
9 et 0 : bonification de 5,2 unités.

c) Pour faible proportion d'impuretés:

De 1,25 à 1,01 p. 100 d'impuretés: bonification de 2,5 unités;
De 1 à 0,76 p. 100 d'impuretés: bonification de 5 unités;
De 0,75 à 0,51 p. 100 d'impuretés: bonification de 7,5 unités.
A partir et au-dessous de 0,5 p. 100 d'impuretés, bonification de 14 unités.

B. — Réfactions:

a) Pour poids spécifique:

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 76,49 à 76 kg: réfaction de 5 unités;
De 75,99 à 75 kg: réfaction de 7,5 unités;
De 74,99 à 74 kg: réfaction de 10 unités.
Au-dessous de 74 kg, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

b) Pour présence de blé tendre et forte proportion de mitadin.

Jusqu'à une proportion de 2,5 p. 100, le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100 p. 100.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 2,5 p. 100, le blé tendre est décompté à part et donne lieu, jusqu'à 5 p. 100, à une réfaction de 0,5 unité par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 5 p. 100, la réfaction est à débattre entre acheteur et vendeur. En outre, dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réfactions applicables pour indice Nottin supérieur à 13 calculé en comprenant éventuellement le blé tendre dans les limites précisées ci-dessus:

Indice 13,01 à 14: réfaction de 1,3 unités.
Indice 14,01 à 15: réfaction de 1,8 unités.
Indice 15,01 à 16: réfaction de 4,5 unités.
Indice 16,01 à 17: réfaction de 6,4 unités.
Indice 17,01 à 18: réfaction de 8,5 unités.
Indice 18,01 à 19: réfaction de 11 unités.
Indice 19,01 à 20: réfaction de 13,5 unités.
Indice 20,01 à 21: réfaction de 16,5 unités.
Indice 21,01 à 22: réfaction de 19,5 unités.
Indice 22,01 à 23: réfaction de 23 unités.
Indice 23,01 à 24: réfaction de 26,5 unités.
Indice 24,01 à 25: réfaction de 30,5 unités.
Indice 25,01 à 26: réfaction de 34 unités.
Indice 26,01 à 27: réfaction de 38 unités.
Indice 27,01 à 28: réfaction de 42 unités.
Indice 28,01 à 29: réfaction de 46 unités.
Indice 29,01 à 30: réfaction de 50 unités.
Indice 30,01 à 31: réfaction de 55 unités.
Indice 31,01 à 32: réfaction de 60 unités.
Indice 32,01 à 33: réfaction de 65 unités.
Indice 33,01 à 34: réfaction de 70 unités.
Indice 34,01 à 35: réfaction de 75 unités.

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réfaction de 80 unités.

c) Pour présence de criblures:

Utiliser le crible formé de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 × 2,1 millimètres, en agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots:

— les grains petits mais normaux, qui sont à reverser à la masse sans réfaction;
— les grains cassés;
— les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par la station centrale d'essais de semence de Maison-Carrée.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 p. 100, dont 1 p. 100 au maximum de grains maigres.

Au-delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de:

— pour les grains cassés: 1,8 unités;
— pour les grains maigres: 2,3 unités.

d) Pour présence de grains farineux (autres que blé tendre ou mitadin):

Tolérance: 1 p. 100.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 1,01 p. 100 à 5 p. 100: réfaction de 1,5 unité;
A partir de 5,01 p. 100: réfaction de 2,5 unités.

e) Pour présence de grains de blé dur roux (Red durum).

Tolérance: 3 p. 100.
Au-delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

f) Pour présence de grains mouchetés (germe moisi ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis):

Grains faiblement atteints: pas de réfaction;
Grains dont le germe est fortement atteint seul: tolérance 5 p. 100;
Au-delà: réfaction de 1,5 unité par tranche de 250 grammes.
Grains dont le sillon est fortement atteint: tolérance: 2,5 p. 100.
Au-delà: réfaction de 2,25 unités par tranche de 250 grammes.

g) Pour présence de grains boutés (brosse noircie):

Grains faiblement boutés: pas de réfaction;
Grains fortement boutés: tolérance: 6 p. 100;
Au-delà: réfaction de 0,75 unité par kilogramme.

L'appréciation du degré d'atteinte, pour les grains mouchetés ou boutés, doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par la station centrale de Maison-Carrée.

h) Pour présence de grains cariés (amande atteinte).

Tolérance: 0,5 p. 100.
Au-delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

i) Pour présence de grains punaisés:

Tolérance: 2 p. 100.
Au-delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

j) Pour présence de grains attaqués par le charançon et l'alucite:

Tolérance: 0,5 p. 100.
De 0,51 à 1 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 2 unités.
De 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 6 unités.
De 1,51 à 2 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 12 unités.
Au-delà de 2 p. 100, réfaction à débattre en vendeur et acheteur.

k) Présence d'ail:

Tolérance: 1 gramme pour 100 kg.
De 1 à 10 grammes pour 100 kg, réfaction de 25 F;
De 11 à 40 grammes pour 100 kg, réfaction de 50 F;
De 41 à 100 grammes pour 100 kg, réfaction de 75 F.
Au-delà de 100 grammes, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

l) Pour présence de fenugrec, ivraie, mélilot, mélampyre, nielle, scabieuse ou céphalaire de Syrie et graines nuisibles diverses:

Tolérance de 0,05 p. 100 avec un maximum de 0,01 p. 100 pour fenugrec, ivraie, céphalaire réunis.

A partir de 0,05 p. 100 par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes, comprenant au maximum 10 grammes de fenugrec, ivraie, céphalaire de Syrie réunis: réfaction de 1 unité.

Si la proportion de fenugrec, ivraie, céphalaire réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles, on ne comptera que le fenugrec, l'ivraie et la céphalaire et on appliquera une réfaction de 1 unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au-delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces graines.

Les blés contenant plus de 1 p. 1.000 d'ergot ne sont pas loyaux et marchands.

m) Pour présence d'impuretés diverses (minérales, végétales ou animales, comprenant toutes les impuretés ne figurant pas aux paragraphes précédents):

Tolérance: 1,5 p. 100.
Au-delà, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes: réfaction de 3 unités.

n) Non-cumul des réfactions:

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfactions (exemple: grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

Conditions d'application des bonifications et des réfactions.

a) Dans le cas où l'application des barèmes de prix indiqués ci-dessus ferait apparaître pour un lot de blé dur un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application à ce lot du barème relatif au blé tendre de la récolte 1959, le barème applicable au blé tendre serait obligatoirement utilisé.

b) Les producteurs de blé dur pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin de l'organisme stockeur:

Grade n° 1. — Prix de base majoré de 104 unités;
Grade n° 2. — Prix de base majoré de 83 unités;
Grade n° 3. — Prix de base majoré de 67 unités.

Seigle.

Art. 3. — Le prix de base à la production du quintal de seigle sain, loyal et marchand de la récolte 1959 est fixé à 3.040 F.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 70 kg et 72,999 kg.

Les bonifications et réfactions applicables au prix susindiqué sont établies d'après le barème suivant:

A. — Pour poids spécifique:

A partir de 73 kg, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous de 70 kg, réfaction de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

B. — Pour humidité:

Le barème de réfactions pour humidité du blé est applicable au seigle.

C. — Pour impuretés:

Tolérance de 2 p. 100;
De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 30 F;
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 60 F;
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 90 F.

Au-delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Les seigles contenant plus de 1 p. 1.000 d'ergot ne sont pas loyaux et marchands.

Orge.

Art. 4. — Les prix de base à la production d'un quintal d'orge et d'escourgeon sains, loyaux et marchands de la récolte 1959 sont fixés respectivement à:

— 3.250 F pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 68 kg et 69,999 kg;

— 3.122 F pour l'escourgeon d'un poids spécifique compris entre 62 kg et 62,499 kg.

A ces prix peut s'ajouter une prime de qualité brasserie dans la limite de 200 F par quintal.

Les bonifications et réfactions applicables aux prix de base susindiqués sont établies d'après le barème suivant:

A. — Pour poids spécifique:

Orge.

Au-dessus de 69,999 kg, bonification de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

De 67,999 kg à 66 kg, réfaction de 8 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous de 66 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Escourgeon.

De 62,500 kg à 65,999 kg, bonification de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

De 66 kg à 68,499 kg, bonification de 8 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous d'un poids spécifique de 62 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

B. — Pour impuretés:

Tolérance de 2 p. 100 dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes et grains sans valeur).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 p. 100, réfaction de:

27 F par fraction de kilogramme ou kilogramme d'impuretés proprement dites;

14 F par fraction de kilogramme ou kilogramme de grains utilisables pour le bétail.

De 5 à 7 p. 100, réfaction de:

54 F par fraction de kilogramme ou kilogramme d'impuretés proprement dites;

27 F par fraction de kilogramme ou kilogramme de grains utilisables par le bétail.

Au-delà de 7 p. 100, la réfaction sera librement débattue entre acheteur et vendeur.

C. — Pour humidité:

Les orges dont le taux d'humidité est supérieur à 16 p. 100 peuvent faire l'objet de réfactions librement débattues entre acheteur et vendeur.

Au-delà de 18 p. 100, les orges ne sont plus considérées comme saines, loyales et marchandes.

D. — Pour présence de blé:

Tolérance 1 p. 100.

Au-dessus de la tolérance, réfaction de 10 F par 1 p. 100 supplémentaire.

Avoine.

Art. 5. — Le prix à la production et à la rétrocession de l'avoine est librement débattu entre acheteur et vendeur.

Le prix d'intervention de l'office national interprofessionnel des céréales est fixé, pour l'avoine saine, loyale et marchande de la récolte 1959, pour un poids spécifique compris entre 47,500 et 48,499 kg à 2.300 F par quintal.

Les bonifications et réfactions applicables au prix d'intervention susindiqué sont établies d'après le barème suivant:

A. — Pour poids spécifique:

Au-dessus de 48,500 kg, bonification de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 47,500 kg, réfaction de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

B. — Pour impuretés:

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 23 F.
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 46 F;
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 69 F.

Au-delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera établie d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

TITRE II

Taxes, cotisations, primes, payement, stockage et régime de rétrocession.

Art. 6. — L'acompte prévu à l'article 5 *bis* du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié, concernant les livraisons de blé tendre, au-delà du cinquantième quintal, effectuées à partir du 1er août 1959, est fixé à 3.000 F par quintal.

Art. 7. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs et les établissements de semences, indépendamment des charges de résorption, il est perçu les taxes ci-après, dont les taux sont fixés par le décret n° 59-908 du 31 juillet 1959:

Sur le blé tendre et le blé dur.

1° Sur toutes les quantités livrées, une taxe globale de 50 F par quintal comprenant:

a) Taxes à la charge des producteurs:

— taxe statistique de 30 F perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

— taxe de 10 F perçue au profit du fonds national de progrès agricole;

b) Taxe de péréquation à la charge des organismes stockeurs et des établissements de semences de 10 F par quintal, destinée à assurer le règlement des indemnités tendant à l'égalisation des charges des organismes stockeurs et prévues à l'article 14 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959.

2° Pour le blé tendre seulement:

— sur les 50 premiers quintaux livrés, le prélèvement forfaitaire de 30 F institué par l'article 5 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié.

Sur l'orge, l'escourgeon, le seigle et le maïs.

Une taxe globale de 40 F par quintal, à la charge des producteurs, comprenant:

— la taxe de statistique de 30 F par quintal, perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

— la taxe de 10 F perçue au profit du fonds national de progrès agricole.

Sur le riz paddy.

La taxe globale de 50 F par quintal, à la charge des producteurs, comprenant:

— la taxe statistique de 40 F par quintal perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

— la taxe de 10 F perçue au profit du fonds national de progrès agricole.

Sur l'avoine.

La taxe de statistique à la charge des producteurs de 10 F par quintal.

Art. 8. — Les organismes stockeurs et les établissements de semences versent à l'administration des contributions indirectes, dans les conditions fixées par l'article 25 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959:

1° Sur toutes les quantités de céréales reçues par eux, le montant des taxes prévues à l'article 7 du présent décret;

2° Sur toutes les entrées de seigle, d'orge et d'escourgeon de la récolte 1959, la cotisation de résorption instituée par l'article 16 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, au taux fixé par le décret n° 59-908 du 31 juillet 1959:

De 150 F par quintal d'orge et d'escourgeon;
De 200 F par quintal de seigle.

3° Sur les entrées de blé tendre et de blé dur, de seigle, d'orge, d'escourgeon et de maïs, les redevances prévues à l'article 7 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959;

4° Sur toutes les quantités de blé rétrocédées ou mises en mouture par les coopératives de meunerie, la taxe destinée au budget annexe des prestations familiales agricoles, dont le taux, au quintal, est fixé à:

266 F pour le blé tendre;
336 F pour le blé dur.

Les versements de taxes et redevances prévues au présent article sont applicables aux entrées et aux rétrocessions de blés non loyaux et marchands.

Art. 9. — Les agriculteurs semenciers, sur leurs ventes de céréales, versent à l'administration des contributions indirectes les taxes prévues à la charge des producteurs par l'article 7 du présent décret, ainsi que les cotisations de résorption afférentes aux orge, escourgeon et seigle.

Art. 10. — Le taux de la marge de rétrocession prévu à l'article 4 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 est fixé, par quintal, à 125 F pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'escourgeon, le seigle et le maïs.

Art. 11. — Les taux des majorations bimensuelles de prix destinées à couvrir les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales sont fixés, par quintal et par quinzaine, à:

17,5 F pour le blé tendre et le seigle;
16,5 F pour l'orge et l'escourgeon;
20 F pour le blé dur;
20 F pour le maïs.

Art. 12. — Les prix des céréales à la production fixés par les articles 1er, 2, 3 et 4 du présent décret sont majorés chaque quinzaine de primes de conservation en culture dont les taux sont égaux à celui des majorations de prix précitées.

Les majorations de prix et les primes de conservation en culture s'appliquent à compter du 16 août 1959 pour le blé, l'orge, l'escourgeon, le seigle et à compter du 16 octobre 1959 pour le maïs.

Toutefois, les réductions ci-après sont effectuées sur le montant des primes de conservation en culture, afférentes à toutes céréales:

— réduction de 8 F pour la deuxième quinzaine d'août pour toutes les céréales autres que le maïs, pour la deuxième quinzaine d'octobre pour le maïs;

— réduction de 5,50 F pour les deux quinzaines de septembre pour toutes les céréales autres que le maïs, pour les deux quinzaines de novembre en ce qui concerne le maïs;

— réduction de 4 F, pour les deux quinzaines d'octobre en ce qui concerne les céréales autres que le maïs, pour les deux quinzaines de décembre en ce qui concerne le maïs.

Art. 13. — Les redevances versées par les organismes stockeurs en application de l'article 7 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 sont affectées au fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives.

Art. 14. — En vue de rendre constant le prix de la farine pendant toute la durée de la campagne, les majorations bi-mensuelles du prix de rétrocession prévues à l'article 11 du présent décret sont, pour le calcul des prix de farine, retenues uniformément pour une valeur de 201,25 F par quintal de blé.

Compte tenu de l'alinéa précédent, sur chaque quintal de blé acheté par les industries ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, il est perçu ou versé pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après:

Périodes:	Redevances.	Indemnités
	—	—
Du 1er au 15 août 1959	201,25	
Du 16 au 31 août 1959	183,75	
Du 1er au 15 septembre 1959	166,25	
Du 16 au 30 septembre 1959	148,75	
Du 1er au 15 octobre 1959	131,25	
Du 16 au 31 octobre 1959	113,75	
Du 1er au 15 novembre 1959	96,25	
Du 16 au 30 novembre 1959	78,75	
Du 1er au 15 décembre 1959	61,25	
Du 16 au 31 décembre 1959	43,75	
Du 1er au 15 janvier 1960	26,25	
Du 16 au 31 janvier 1960	8,75	
Du 1er au 15 février 1960		8,75
Du 16 au 29 février 1960		26,25
Du 1er au 15 mars 1960		43,75
Du 16 au 31 mars 1960		61,25
Du 1er au 15 avril 1960		78,75
Du 16 au 30 avril 1960		96,25
Du 1er au 15 mai 1960		113,75
Du 16 au 31 mai 1960		131,25
Du 1er au 15 juin 1960		148,75
Du 16 au 30 juin 1960		166,25
Du 1er au 15 juillet 1960		183,75
Du 16 au 31 juillet 1960		201,25

Art. 15. — Les taux des primes supplémentaires, indemnités et primes prévues à l'article 15 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 seront fixés comme suit, pour la campagne 1959-1960:

1° *a*) Primes supplémentaires versées aux organismes stockeurs pour les céréales logées dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 15 du décret précité, par quinzaine et par quintal:

— *pour le blé:*

2 F, pour la période du 1er août 1959 au 29 février 1960;
3 F, pour la période du 1er mars 1960 au 31 juillet 1960;
4 F, pour les quantités reportées au-delà du 1er août 1960.

— *pour l'orge et l'escourgeon:*

2 F, pour la période du 1er août 1959 au 31 juillet 1960;
4 F, pour toutes les quantités reportées au-delà du 1er août 1960.

— *pour le maïs et le seigle:*

2 F, pour toute la durée du stockage.

b) Le taux de l'indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie pour le blé, le seigle, l'orge, l'escourgeon et le maïs est fixé à 50 F par quintal.

Ladite indemnité est réduite à 25 F par quintal lorsque les céréales sont achetées par le stockeur dans les conditions prévues par l'article 15 du décret précité.

2° Le taux des primes supplémentaires allouées aux organismes stockeurs en application du paragraphe 2 de l'article 15 dans le cas de blés bloqués dans les magasins desdits organismes est fixé à 2,50 F par quintal.

3° Le taux des primes allouées aux meuniers et aux fabricants de semoules en application du paragraphe 3 de l'article 15 du décret précité est fixé, par quintal, à:

— *pour les meuniers:*

17,50 F, lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen d'une quinzaine;

20,50 F, lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen de 2 quinzaines.

— *pour les fabricants de semoules:*

20 F, lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen d'une quinzaine;

24 F, lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen de 2 quinzaines.

Art. 16. — Les rétrocessions d'orge et d'escourgeon, destinées à l'alimentation animale sont effectuées au prix de:

3.100 F par quintal d'orge;

2.972 F par quintal d'escourgeon.

Les prix ci-dessus sont:

— modifiés éventuellement compte tenu des bonifications et réfaction prévues à l'article 4 du présent décret;

— augmentés des majorations bi-mensuelles de prix prévues à l'article 11 qui précède.

Art. 17. — Les ventes d'orge et d'escourgeon effectuées aux prix réduits fixés à l'article 16 du présent décret donnant lieu au profit des organismes stockeurs au versement, dans les conditions fixées à l'article 26 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 des indemnités prévues à l'article 10 dudit décret.

Le taux de ces indemnités est fixé à 278,30 F par quintal d'orge et d'escourgeon.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 18. — Les prix à la production du blé tendre, du blé dur, du seigle, de l'orge, de l'escourgeon, le prix d'intervention applicable à l'avoine et les bonifications et réfactions susceptibles de modifier lesdits prix fixés par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent décret sont applicables dans les départements algériens et sahariens.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé du Sahara, établi après proposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, déterminera, pour les céréales énumérées ci-dessus, les modalités de payement, de stockage et de rétrocession.

Art. 19. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes de céréales, en application de l'article 18 du code du blé, est fixée à 60 F pour le blé, l'orge, l'escourgeon et le maïs.

Art. 20. — Pour la détermination du reversement dû par les meuniers en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 l'abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales en moulin est fixé pour la campagne 1959-1960 à 10 F par quintal.

Art. 21. — Les frais de chargement du maïs sur wagon ou péniche sont facturés aux acheteurs au taux forfaitaire fixé en matière de transport de blé.

Les frais de chargement de blé ou de maïs sur camion sont facturés aux acheteurs au taux forfaitaire de 6 F par quintal.

Art. 22. — Au cours de la campagne 1959-1960, les producteurs de céréales sont autorisés à échanger avec les organismes stockeurs et les établissements de semences des céréales de qualité courante contre des céréales de semences.

Les exonérations de charges et de taxes instituées par l'article 19 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 s'appliquent dans la limite de 150 kg de céréales de qualité courante livrée contre 100 kg de céréales de semence.

Art. 23. — Les taxes, cotisations et redevances prévues pour le blé visé à l'article 1er du présent texte sont applicables aux blés non loyaux et marchands.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1959 à l'ensemble des céréales, à l'exception du maïs, pour lequel la date d'application est reportée au 1er octobre 1959, et du riz, pour lequel cette même date est reportée au 1er novembre 1959.

Art. 25. — Les organismes stockeurs recevront:

a) Sur leurs stocks de céréales de la récolte 1959 détenus les 30 juin, 15 et 31 juillet 1959 au soir une indemnité compensatrice de 17,50 F par quintal de blé tendre, de blé dur et de seigle et de 16 F par quintal d'orge et d'escourgeon.

b) Sur leurs stocks de céréales de la récolte 1958 détenus le 31 juillet 1959 au soir une indemnité compensatrice de:

219 F par quintal de blé tendre;

91 F par quintal de blé dur;

257 F par quintal de seigle.

c) Sur leurs stocks de maïs de la récolte 1959 détenus le 30 septembre 1959 au soir une indemnité compensatrice de 17,50 F par quintal.

Art. 26. — Les meuniers, sur leurs stocks de blé et de farine détenus le 31 juillet 1959 au soir, verseront une redevance compensatrice de 226 F par quintal de blé.

Art. 27. — Les détenteurs de blé autres que les producteurs de blé, les organismes stockeurs, les stockeurs acheteurs, les meuniers et les fabricants de semoules, les détenteurs de seigle, d'orge, d'escourgeon autres que les producteurs, les organismes stockeurs et les stockeurs acheteurs recevront sur leurs stocks de céréales détenus le 31 juillet 1959 au soir une indemnité compensatrice égale, par quintal, à:

182,50 F pour le blé tendre;

45,50 F pour le blé dur;

234,50 F pour le seigle;

27 F pour l'orge et l'escourgeon acquis au prix normal de rétrocession;

18 F pour l'orge et l'escourgeon acquis au prix réduit de rétrocession.

Art. 28. — Les stockeurs acheteurs ayant souscrit des contrats avec l'office national interprofessionnel des céréales, nonobstant les ajustements à intervenir avec ledit établissement et résultant de l'application des majorations bi-mensuelles de prix, verseront sur leurs stocks de céréales détenus le 31 juillet 1959 au soir une indemnité compensatrice égale, par quintal, à:

229 F pour le blé;

341 F pour l'orge et l'escourgeon acquis au prix normal de rétrocession;

350 F pour l'orge et l'escourgeon acquis au prix réduit de rétrocession.

Art. 29. — Les organismes stockeurs, les dénaturateurs et les fabricants d'aliments du bétail, sur leurs stocks de blé dénaturé détenus au 31 juillet 1959 au soir, recevront une indemnité compensatrice de 170 F par quintal.

Art. 30. — Les détenteurs de farines autres que les meuniers, sur leurs stocks de farines détenus la veille au soir de la date de changement du prix des farines, acquitteront une redevance compensatrice dont le taux sera égal à la différence entre les prix limites des farines avant et après la date du changement de prix, déduction faite des variations de prix résultant de la modification du prix des issues et, pour les farines qui ne sont pas revendues en l'état, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 31. — Sur toutes les quantités de céréales de la récolte 1959 rétrocédées ou mises en mouture avant le 1er août 1959, les organismes stockeurs reverseront une redevance compensatrice dont le taux au quintal est égal à la majoration bi-mensuelle de prix applicable à l'époque de la rétrocession, en application de l'article 14 du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, diminué de:

201 F pour le blé tendre;

329 F pour le blé dur;

163 F pour le seigle;

336 F pour l'orge et l'escourgeon.

Art. 32. — Les redevances et indemnités compensatrices prévues aux articles 25 à 31 qui précèdent sont assises, perçues et liquidées dans les conditions prévues par les articles 25 et 26 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959.

Elles ne sont ni versées ni recouvrées:

— sur les céréales et les farines détenues par les intermédiaires en vue de l'exportation;

— sur les céréales de semence.

Art. 33. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

ANNEXE. — *Tableau visé par l'article 2 du décret n° 59-910 du 31 juillet 1959.*

SPECIFICATIONS	GRADE N° 1 Prime 104 unités.	GRADE N° 2 Prime 83 unités.	GRADE N° 3 Prime 67 unités.	RAPPEL des caractéristiques du blé dur de base (récolte 59).
1° Poids minimum en kg de l'hectolitre de blé.	82,5	81	80	76,5 à 77,49
2° Mitadin: indice Nottin maximum, calculé en poids, comprenant le blé tendre considéré comme mitadin 100 pour 100 dans la limite de 1 p. 100....	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum, en poids, de grains cassés et grains maigres passant au travers de crible d'agréage (20mm×2,1mm).	2 (dont 1% de grains maigres).	2 (dont 1% de grains maigres).	3 (dont 1% de grains maigres).	4 (dont 1% de grains maigres).
4° Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids, de grains roux (1).....	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids, de grains mouchetés:				
Germe seul...:....	2	3	4	5
Sillon	1	1	1	2,5
7° Pourcentage maximum, en poids, de grains boutés	2	3	4	6
8° Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisés	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'alucite..	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids, de graines nuisibles diverses (dont fenugrec, ivraie, scabieuse ou céphalaire de Syrie) (2)...	0,05	0,05	0,05	0,05 (dont 0,001 d'ail).
12° Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5
13° Pourcentage maximum, en poids, d'ergot....	0,00	0,00	0,00	0,001

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé, mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (Red durum).

(2) Dans ce pourcentage, fenugrec, ivraie, scabieuse ou céphalaire de Syrie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 p. 100.

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 juillet 1959 pris en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Graveux (Elie-François-Gaston), inspecteur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, domicilié à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône); 50 ans 9 mois de services civils et militaires. Officier du 12 avril 1947.

M. Maspetiol (Roland), président de l'institut des vins de consommation courante, domicilié à Paris; 33 ans 11 mois de services civils et militaires. Officier du 2 février 1953.

Par décret en date du 31 juillet 1959 pris en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bujard (Jacques-Henri-Max), directeur du cabinet du ministre de l'agriculture, inspecteur de l'économie nationale, secrétaire général adjoint du comité économique interministériel, domicilié à Paris; 18 ans 9 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Dénaturation des blés pour la campagne 1959-1960.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936, et notamment l'article 12;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales;

Vu le décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les organismes stockeurs et les entrepreneurs dénaturant pour leur propre compte ou comme mandataire des organismes stockeurs pourront être autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales à procéder, sous contrôle dudit établissement et de l'administration des contributions indirectes, à la dénaturation de blé loyal et marchand destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

La dénaturation des blés ne pourra être effectuée que dans des locaux agréés par l'office national interprofessionnel des céréales. En aucun cas, ne pourront être agréés des locaux normalement utilisés par les meuniers pour les besoins de leurs usines.

Art. 2. — La dénaturation de ces blés sera effectuée suivant l'un des procédés fixés par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Les organismes stockeurs et les entrepreneurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires des organismes stockeurs auront le choix entre les divers procédés de dénaturation visés à l'article précédent. Ils ne pourront dénaturer qu'aux dates et heures fixées par l'office national interprofessionnel des céréales et dans les conditions arrêtées par cet établissement.

La quantité minimum à mettre en œuvre au cours de chaque opération de dénaturation ne devra pas être inférieure à 300 quintaux par jour de travail.

Art. 4. — Les blés dénaturés seront immédiatement logés, soit dans des sacs papier, soit dans des sacs jute portant sur une face

intérieure et sur une face extérieure une bande diagonale rouge. Tous les sacs devront être munis d'une étiquette imprimée sur fond blanc et portant une barre rouge avec l'indication « Blé dénaturé ».

Art. 5. — Les transports de blé dénaturé doivent s'effectuer sous le lien du titre de mouvement prévu par l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Le titre de mouvement précisera la catégorie du blé dénaturé transporté.

Art. 6. — Le prix limite de vente du blé dénaturé de commerce par les organismes stockeurs et les entrepreneurs de dénaturation est fixé à 3.100 F par quintal, poids net, marchandise nue, frais d'ensachage compris et mise sur moyens d'évacuation en sus.

A ce prix s'ajouteront les primes bimensuelles de conservation applicables au prix du blé à la date de l'enlèvement.

Les organismes stockeurs et les entrepreneurs de dénaturation agissant pour leur propre compte recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité dont le taux est fixé, pour la campagne, à 1.261 F par quintal de blé mis en dénaturation.

Les indemnités prévues à l'alinéa qui précède seront versés aux intéressés sur demande conforme au modèle fixé par l'office national interprofessionnel des céréales et adressées à la section départementale dudit office.

Art. 7. — Les fabricants d'aliments composés pour le bétail et les animaux de basse-cour, spécialement agréés par l'office national interprofessionnel des céréales, peuvent se faire livrer des blés non dénaturés destinés à être soit incorporés dans ces aliments, soit dénaturés par broyage et mélange avec un produit admis par l'office national interprofessionnel des céréales et entrant dans la fabrication des aliments composés.

Ces opérations devront être effectuées dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales sous le contrôle de cet établissement et de l'administration des contributions indirectes. L'agrément susvisé ne pourra, sauf dérogation expresse de l'office national interprofessionnel des céréales, être accordé aux établissements de meunerie.

Les fabricants intéressés recevront de l'office national interprofessionnel des céréales, pour chaque quintal de blé acheté aux organismes stockeurs au prix réglementaire de rétrocession, l'indemnité prévue à l'article 6, mais la taxe de stockage restera à leur charge.

Art. 8. — Toutes les opérations prévues au présent arrêté doivent être suivies par les organismes stockeurs, les entrepreneurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires des organismes stockeurs et les fabricants d'aliments pour le bétail et les animaux de basse-cour sur un registre spécial tenu à la disposition des agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de l'administration des contributions indirectes.

Art. 9. — Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, l'inobservation des dispositions du présent arrêté entraînera la suppression des indemnités visées aux articles 6 et 7 qui précèdent.

Art. 10. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts et le directeur général des prix et enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un inspecteur général de la santé et de la population.

Par décret en date du 31 juillet 1959, M. Pere Lahaille Darre (Louis), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommé inspecteur général de la santé et de la population à compter du 15 juin 1959.

Création d'un comité consultatif de prévention médicale des accidents de la route et d'organisation des secours et des soins aux victimes des accidents de la route.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de la santé publique et de la population un comité consultatif de prévention médicale des accidents de la route et d'organisation des secours et des soins aux victimes de ces accidents.

Art. 2. — Ce comité a pour rôle d'émettre des avis ou des propositions sur:

Les recherches médicales à effectuer ou les mesures techniques à promouvoir en vue de prévenir les accidents de la route;

L'organisation des secours et des soins aux accidentés de la route.

Art. 3. — Ce comité est composé:

D'une section médicale;

D'une section d'administration générale.

Chacune de ces sections est présidée par le directeur général de la santé publique. Lorsque ce comité se réunit en séance plénière, il est présidé par le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant.

Art. 4. — La section médicale est composée de dix membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population, dont deux sur proposition de l'académie de médecine et deux sur proposition de l'académie de chirurgie.

Art. 5. — La section d'administration générale est composée de dix membres:

Le président du comité des inspecteurs généraux.
Mme le directeur adjoint des hôpitaux.
L'administrateur civil chargé du service de la protection sanitaire
L'inspecteur divisionnaire de la santé, conseiller médical du service de la protection sanitaire.
Le médecin inspecteur de la santé, chargé des questions de transfusion sanguine à l'administration centrale.
Deux représentants du ministre de l'intérieur.
Un représentant du ministre des armées.
Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Un représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population peut inviter certaines personnalités, en raison de leur compétence particulière, à participer aux travaux du comité.

Art. 7. — Le secrétariat des deux sections de ce comité est assuré par le service de la protection sanitaire.

Art. 8. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

BERNARD CHENOT.

Assistanat des hospices civils de Lyon.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 59-692 du 19 mai 1959 relatif au mode de recrutement et au statut provisoire des assistants des hospices civils de Lyon, et notamment ses articles 2 et 10,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les jurys des concours pour le recrutement des assistants des hospices civils de Lyon sont composés, comme suit, selon les disciplines:

Pour les concours d'assistant de médecine: sept médecins et deux chirurgiens.
Pour les concours d'assistant de chirurgie: sept chirurgiens et deux médecins.
Pour les concours d'assistant de neuro-chirurgie: deux neuro-chirurgiens, deux médecins dont un en fonction dans un service de neurologie ou de neuro-psychiatrie et un chirurgien.
Pour les concours d'assistant de gynécologie-obstétrique: trois gynécologues accoucheurs, un médecin et un chirurgien.
Pour les concours d'assistant d'otorhino-laryngologie: trois otorhinolaryngologistes, un médecin, un chirurgien.
Pour les concours d'assistant d'ophtalmologie: trois ophtalmologistes, un médecin, un chirurgien.
Pour les concours d'assistant en électro-radiologie: trois électro-radiologistes, un médecin, un chirurgien.
Pour les concours d'assistant de stomatologie: trois stomatologistes, un médecin, un chirurgien.
Pour les concours d'assistant de biologie: trois biologistes, un médecin, un chirurgien.

Lorsque le concours est destiné à pourvoir des postes d'assistants de biologie pour un laboratoire spécialisé ou pour une section spécialisée, un au moins des trois biologistes membres du jury, doit diriger un laboratoire de la spécialisation considérée.

Art. 2. — Les membres du jury sont désignés, par voie de tirage au sort, parmi les médecins, chirurgiens et spécialistes des hospices civils de Lyon en fonctions dans ces établissements. Il peut également être fait appel aux médecins, chirurgiens ou spécialistes honoraires des hospices civils ayant cessé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Toutefois, un jury ne peut compter plus de deux médecins honoraires. Si le nombre des praticiens dont les noms peuvent être mis dans l'urne est insuffisant pour assurer le tirage au sort dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, il est fait appel à des praticiens en fonction dans d'autres hôpitaux de ville siège de faculté de médecine.

Art. 3. — La présidence du jury est exercée par le membre le plus ancien et, à ancienneté égale, par le membre le plus âgé.

Art. 4. — Le tirage au sort des membres du jury s'effectue en mettant dans l'urne, selon les disciplines qui doivent être représentées, les noms de tous les praticiens susceptibles de faire partie du jury. Le nombre des noms mis dans l'urne doit être au moins le triple du nombre des membres du jury à désigner.

Art. 5. — Pour les concours destinés à pourvoir des postes d'assistants de biologie spécialisés en chimie biologique, un au moins des biologistes membres du jury doit, conformément aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, diriger un laboratoire de chimie biologique.

Le tirage au sort de ce membre du jury s'effectue en mettant dans l'urne un nombre égal de biologistes docteurs en médecine et de biologistes pharmaciens et sans qu'il puisse être mis moins de quatre noms au total dans l'urne.

Art. 6. — Les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux qui auront été membres d'un jury ne pourront faire partie des deux jurys suivants pour la même discipline.

Art. 7. — Le tirage au sort a lieu, au plus tard, quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture du concours. Il est effectué par les soins du directeur général des hospices civils de Lyon.

Les candidats doivent être avertis de la date et du lieu du tirage au sort afin de pouvoir y assister s'ils le désirent.

Art. 8. — Sont désignés comme membres du jury, les praticiens dont les noms sont sortis les premiers.

Toutefois, doivent obligatoirement être récusés les praticiens qui ont un lien de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4e degré compris avec l'un des candidats.

Au cas où un des membres du jury désigné dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article, sont récusés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, se récusent volontairement ou ont un empêchement est ou sont désignés en remplacement le ou les praticiens selon l'ordre fixé par le sort.

Les noms des membres du jury doivent être définitivement arrêtés au plus tard la veille de l'ouverture du concours.

Art. 9. — Pour tous les jurys, la présence de trois membres au moins est nécessaire pour que les délibérations se déroulent valablement.

Lorsqu'un membre du jury cesse de siéger alors que le concours a commencé, il ne peut ni reprendre sa place au sein du jury, ni être remplacé.

Dans le cas où il est impossible de réunir le nombre de membres ci-dessus prévu, il est procédé dans les quinze jours au tirage au sort d'un nouveau jury. Les noms des membres défaillants du jury qui n'ont pas siégé la première fois ne sont pas remis dans l'urne.

Art. 10. — Le programme des épreuves des concours d'assistanat des hospices civils de Lyon est annexé au présent arrêté (1).

Art. 11. — La durée des fonctions d'assistant des hospices civils est fixée à quatre ans à partir de la date de nomination des intéressés par le conseil général d'administration.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Un concours spécial sera ouvert dans chaque discipline avant le 1er janvier 1960 selon les modalités prévues aux articles ci-après. Pourront y prendre part les seuls candidats visés par l'article 12 du décret du 19 mai 1959.

Art. 13. — Le nombre des places des concours spéciaux visés à l'article précédent est de:

Vingt pour l'assistanat de médecine.
Dix-huit pour l'assistanat de chirurgie.
Quatre pour l'assistanat de gynécologie-obstétrique.
Trois pour l'assistanat d'ophtalmologie.
Quatre pour l'assistanat d'oto-rhino-laryngologie.
Une pour l'assistanat d'électroradiologie.
Une pour l'assistanat de stomatologie.

Art. 14. — Sont applicables aux concours spéciaux prévus par l'article 12 les dispositions des articles 1er à 9 du présent arrêté.

Art. 15. — Le programme des épreuves des concours spéciaux figure aux annexes 8 à 15 du présent arrêté (1).

(1) Les programmes des épreuves seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 16. — Les candidats qui auront pris part à un concours spécial et n'auront pas été reçus, auront le droit de se présenter à deux concours ultérieurs.

Art. 17. — Les assistants nommés à la suite d'un concours spécial pourront exercer leurs fonctions pendant quatre ans à partir de la date de leur nomination en cette qualité par le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, quelle que soit la durée des fonctions d'assistants qu'ils ont antérieurement accomplies en application de la délibération du 29 avril 1953 modifiée du conseil général d'administration.

Art. 18. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959.

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-911 du 31 juillet 1959 majorant le salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le livre V du code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 544;

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Au chiffre de 19.000 F figurant dans l'article L. 544 du code de la sécurité sociale est substitué le chiffre de 21.000 F.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er août 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Modification de l'arrêté du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon.

Le ministre du travail,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu les arrêtés des 16 juillet 1938, 18 avril 1939, 22 octobre 1946, 14 avril 1950, 27 mars 1952, 26 septembre 1956, 29 janvier 1957 et 10 avril 1959 relatifs à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 4 mai 1959;

Vu les lettres du préfet du Rhône en date des 19 mai 1959 et 3 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 1938 modifié, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon est complété par un paragraphe final ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, les vingt autorisations constituant la première des quatre tranches de vingt voitures prévues au paragraphe 1er seront attribuées aux chauffeurs salariés. Les autorisations qui auraient dû être réparties entre les autres ayant droit, leur seront attribués au moment de la mise en service de la seconde tranche. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1938 modifié est complété par le paragraphe final ci-après:

« En cas de dépassement du nombre affecté à la catégorie B, les autorisations à restituer à la catégorie A seront imputées sur le pourcentage de 25 p. 100 attribué, en application de l'article 4 ci-dessous (§ 3), aux titulaires de deux autorisations ».

Art. 3. — Il est inséré à la suite du deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 1938 modifié, un paragraphe ainsi conçu:

« D'autre part, les demandes d'autorisation présentées pour la catégorie B seront satisfaites à raison de:

« 75 p. 100 aux titulaires de trois autorisations ou plus;

« 25 p. 100 aux titulaires de deux autorisations ».

Art. 4. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au préfet du Rhône.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

PAUL BACON.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Assemblées européennes.

Dans sa séance du vendredi 31 juillet 1959, le Sénat de la Communauté a élu:

1° MM. Julien Ramizason, Jacques Vial et Edouard Corniglion-Molinier, délégués à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes;

2° MM. Ousmane Socé Diop et Christophe Kalenzaga, membres titulaires de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

3° MM. Etienne N'Gounio et Roland Bru, membres suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Liste des candidats aux commissions générales établie par les bureaux de groupes et remise au président du Sénat de la Communauté le 31 juillet 1959 en exécution de l'article 8 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Ahmed Abdallah, Kosso Ali, Pierre Battesti, Belhabich Sliman, André Bessière, Pierre Bourgoin, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Georges Bresson, Chabi Mama, André Chandernagor, Etienne Dailly, Dandobi Mahamane, Jean-Paul David, Jean Dequise, Roger Devemy, Hammady Diallo, Sounkalo Djibo, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Hassan Gouled, Hassane Brahim, Roger Houdet, Jacques Hublot, Guy Jarrosson, Issa Kane, Michel Kauffmann, Michel Kibanghou, Henri Lafleur, Modeste Legouez, André Lemaire, François Levacher, Albert Liogier, Fernand Malé, Jacques Ménard, Merred Ali, Stanislas Migolet, Georges Monnet, Pierre de Montesquiou, Eugène Motte, Moulessehoui Abbès, Mustapha Menad, René Naud, Charles Naveau, Joseph Ouedraogo, Henri Parisot, Arsène Rakotovakiny, Jacob Rasitefanoelina, Victor Sablé, Sahnouni Brahim, Pierre de Sainte-Marie, Mamadou Sidibé, Charles Suran, Henri Trémolet de Villers, Jacques Vial.

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DU PLAN

MM. Jacques Abelé, Pascal Arrighi, Jacques Baumel, Benacer Salah, Issa Boulama, Jean-Eric Bousch, Martial Brousse, André Burlot, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Charles Colonna d'Anfriani, Guidicello Cortinchi, Yvon Coudé du Foresto, Pierre Courant, Ousmane Socé Diop, Henry Dorey, Marc Dounia, Jean Ducaud, Edgar Faure, Gaston Fourrier, Paul Gondjout, Henri Guissou, Pierre Hénault, François Japiot, Kaddari Djiliali, Kane Cheikh Saad Bouh, Alain de Lacoste-Lareymondie, Georges Larché, Tony Larue, Francis Leenhardt, Gabriel Lozès, Paul Maradas Nado, André Maroselli, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Michel Peytel, Jean Poudevigne, Barthélémy Raminoson, Jacques Richard, Raphaël Saller, Roger Souchal, Jean-Louis Tinaud, Ludovic Tron, Philippe Yacé.

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES RELATIONS CULTURELLES

MM. Al Sid Boubakeur Hamza, Amadou Diadé Ba, Jean-Baptiste Biaggi, Jacques Bordeneuve, Mlle Bouabsa Kheira, MM. Jean Brajeux, Paul Coste-Floret, Louis Courroy, Francis-Marius Covi, Michel Diallo, Loubo Djesson, Michel Djidangar, René Dubois, Yves Estève, Georges Guéril, Georges Guille, Paul Guillon, Marcel Ibalico, Alfred Isautier, Georges Juskiewenski, Noma Kaka, Hervé Laudrin, Henri Longchambon, Pierre Mariotte, Robert Marson, Louis Martin, Jacques de Maupeou, François Mitterrand, Claude Mont, Jean Nayrou, Etienne N'Gounio, André Pigeot, Georges Portmann, Jacques Raphaël-Leygues, François-Xavier Ratsizafy, Raoul Rousseau, Léopold-Sédar Senghor, Douani Sere, Albert Sylla, Georges Thomas, Aldiouma Togo, Michel Tougouma, Alassane Touré, Louis Tsiazonangoly, Félix Viallet.

COMMISSION DE LÉGISLATION

MM. Justin Ahomadegbe, Camille Alliali, Issaka Amadou, Mamadou Arimi, Paul Béchard, Charles Béraudier, Léon Boissier-Palun, Drissa Boni, Jean Brière de l'Isle, Pierre Carous, Maurice Carrier, Maurice Charpentier, Souleymane Ould Cheikh Sidya, Antoine Courrière, André Diligent, Mohamed El Goni, Gaston Feuillard, Jacques Fourcade, Jean Foyer, Michel Habib-Deloncle, Mahamane Alassane Haïdara, Doutoum Ibrahim, Ahcène Ioualalen, Armand Josse, Amadou Koné, Amadou Lamine Gueye, Eugène Lechat, Pascal Marchetti, Pierre Marcilhacy, René Moatti, Maurice Molinet, Rémy Montagne, Léopold Morel, Léon Motais de Narbonne, Bougouraoua Ouedraogo, Marc Pauzet, Jean Péridier, René Rakotobé, Ratsimamao Rafiringa, Paul Rekoro, Marcel Sammercelli, François Schleiter, Maurice-René Simonnet, René Tomasini.

COMMISSION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX ET DES PROBLÈMES DE DÉFENSE COMMUNE

MM. Youssef Achour, Michel Ahouanmenou, Louis Attie Nader, Ouali Azem, Maurice Bayrou, Ahmed Bentchicou, le général Béthouart, André Bettencourt, Auguste-François Billiemaz, Hama Boubou, Henri Caillemer, Pierre de Chevigny, Joseph Conombo, Mamadou Coulibaly, Michel Crucis, Gaston Defferre, Gilbert Devèze, Idrissa Diarra, Claude Dumont, François-Valentin, Félix Gaillard, le général Jean Ganeval, Abel Goumba, Lucien Grand, André Guillabert, Marc Lauriol, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Marcel Lemaire, Jean-Marie Le Pen, Joël Le Theule, Ali Mallem, Roger Marcellin, Pierre Métayer, Jean-Baptiste Mockey, Guy Mollet, André Monteil, Marius Moutet, Gabriel Razafitrimo, Marcel Roclore, Maurice Schumann, Sidi el Moktar, Guy Taransaud, Jean-Robert Thomazo, André Valabrègue.

COMMISSION DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM. Marcel Audy, Pierre Baudis, Joseph Beaujannot, Baréma Bocoum, Amédée Bouquerel, Roland Bru, Jacques Chaban-Delmas, Henri Claireaux, André Colin, Michel Colinet, Edouard Corniglion-Molinier, André Davoust, Vincent Delpuech, Ibrahima Diallo, René Djondang, Amadou Doucouré, Raymond Dronne, Roger Duchet, André Fosset, Pierre Garet, Lucien de Gracia, Eugène Jamain, André Jarrot, Christophe Kalenzaga, Louis Labrousse, Georges Lamousse, René-Georges Laurin, Guy de La Vasselais, Amadou Katkoré Maïga, François de Nicolaÿ, Mme Célestine Ouezzin-Coulibaly, MM. Gaston Pams, Henri Paumelle, Salifou Boni Pedro, Maurice Pic, Roger Pinoteau, André Plait, René Plazanet, Henri Prêtre, Julien Ramizason, René Regaudie, Dominique-Marie Renucci, Arthur Richards, Pierre Ruais, Georges Santoni, Seydou Traoré, Fernand Verdeille, Pierre Vidal.

COMMISSION DE RECEVABILITÉ

MM. Achour Youssef, Camille Alliali, Pascal Arrighi, Léon Boissier-Palun, Antoine Courrière, Gaston Defferre, Idrissa Diarra, André Diligent, Jean Foyer, Marcel Ibalico, Alain de Lacoste-Lareymondie, Marc Lauriol, François Mitterrand, Geoffroy de Montalembert, Jean-Louis Tinaud.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 31 juillet 1959.

Présents. — MM. Ahmed Abdallah, Kosso Ali, Pierre Battesti, Belhabich Sliman, André Bessière, Pierre Bourgoin, Marcel Brégégère, Georges Bresson, André Chandernagor, Etienne Dailly, Dandobi Mahamane, Jean-Paul David, Hammady Diallo, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Hassan Gouled, Hassane Brahim, Jacques Hublot, Issa Kane, Henri Lafleur, Modeste Legouez, André Lemaire, François Levacher, Albert Liogier, Merred Ali, Stanislas Migolet, Pierre de Montesquiou, Eugène Motte, Mustapha Menad, Charles Naveau, Joseph Ouedraogo, Henri Parisot, Arsène Rakotovahiny, Jacob Rasitefanoelina, Victor Sablé, Sahnouni Brahim, Pierre de Sainte-Marie, Mamadou Sidibé, Djibo Sounkalo, Charles Suran, Jacques Vial.

Excusés. — MM. Michel Kauffmann, Michel Kibanghou.

La commission des affaires économiques a nommé:

Président: M. Roger Dusseaulx.

Vice-présidents: MM. Jean-Paul David, Hammady Diallo, Jacques Hublot.

Secrétaires: MM. Pierre Gabelle, Albert Liogier, Arsène Rakotovahiny.

Commission des affaires financières et du plan.

Séance du vendredi 31 juillet 1959.

Présents. — MM. Jacques Abelé, Pascal Arrighi, Jacques Baumel, Benacer Salah, Issa Boulama, Jean-Eric Bousch, Martial Brousse, André Burlot, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Charles Colonna d'Anfriani, Guidicello Cortinchi, Yvon Coudé du Foresto, Pierre Courant, Ousmane Socé Diop, Marc Dounia, Jean Ducaud, Edgar Faure, Gaston Fourrier, Paul Gondjout, Henri Guissou, Pierre Hénault, François Japiot, Kaddari Djillali, Alain de Lacoste-Lareymondie, Francis Leenhardt, Paul Maradas Nado, André Maroselli, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Michel Peytel, Barthélémy Raminoson, Jacques Richard, Jean-Louis Tinaud, Philippe Yace.

Excusés. — MM. Kane Cheikh Saad Bouh, Tony Larue, Jean Poudevigne.

La commission des affaires financières et du plan a nommé:

Président: M. Edgar Faure.

Vice-présidents: MM. Pierre Courant, Francis Leenhardt, Jacques Richard.

Secrétaires: MM. Coudé du Foresto, Gondjout, Paul Maradas Nado.

Commission de l'enseignement supérieur et des relations culturelles.

Séance du vendredi 31 juillet 1959.

Présents. — MM. Amadou Diadé Ba, Jean-Baptiste Biaggi, Mlle Bouabsa Kheira, MM. Paul Coste-Floret, Louis Courroy, Francis-Marius Covi, Michel Diallo, Loubo Djessou, René Dubois, Paul Guillon, Alfred Isautier, Georges Juskiewenski, Noma Kaka, Henri Longchambon, Robert Marson, Jean Nayrou, Etienne N'Gounio, André Pigeot, Georges Portmann, Jacques Raphaël-Leygues, François-Xavier Ratzizafy, Raoul Rousseau, Albert Sylla, Aldiouma Togo, Michel Tougouma, Alassane Touré, Louis Tsiazonangoly, Félix Viallet.

Excusés. — MM. Yves Estève, Marcel Ibalico, Georges Thomas.

La commission de l'enseignement supérieur et des relations culturelles a nommé:

Président: M. Coste-Floret.

Vice-présidents: MM. Paul Guillon, André Pigeot, Henri Longchambon.

Secrétaires: MM. Marson, Amadou Diadé Ba, Francis-Marius Covi.

Commission de législation.

Séance du vendredi 31 juillet 1959.

Présents. — MM. Camille Alliali, Issaka Amadou, Mamadou Arimi, Léon Boissier-Palun, Drissa Boni, Jean Brière de l'Isle, Pierre Carous, Souleymane ould Cheikh Sidya, Antoine Courrière, André Diligent, Mohamed El Goni, Jacques Fourcade, Jean Foyer, Michel Habib-Deloncle, Mahamane Alassane Haidara, Doutoum Ibrahim, Ahcène Ioualalen, Armand Josse, Amadou Kone, Amadou Lamine Gueye, Pascal Marchetti, Pierre Marcilhacy, René Moatti, Maurice Molinet, Rémy Montagne, Léon Motais de Narbonne, Bougouraoua Ouedraogo, Marc Pauzet, Jean Péridier, René Rakotobe, Ratsimamao Rafiringa, Marcel Sammarcelli, François Schleiter, Maurice-René Simonnet, René Tomasini.

Excusés. — MM. Maurice Charpentier, Gaston Feuillard.

La commission de législation a nommé:

Président: M. Léon Boissier-Palun.

Vice-présidents: MM. Maurice-René Simonnet, Camille Alliali, René Tomasini.

Secrétaires: MM. Maurice Carrier, Maurice Molinet, Jean Péridier.

Commission des traités et accords internationaux et des problèmes de défense commune.

Séance du vendredi 31 juillet 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Louis Attie Nader, Ouali Azem, Maurice Bayrou, le général Béthouart, Auguste-François Billiemaz, Hama Boubou, Henri Caillemer, Joseph Conombo, Mamadou Coulibaly, Michel Crucis, Gaston Defferre, Gilbert Devèze, Idrissa Diarra, Claude Dumont, François-Valentin, Félix Gaillard, le général Jean Ganeval, Abel Goumba, André Guillabert, Marc Lauriol, Max Lejeune, Marcel Lemaire, Jean-Marie Le Pen, Joël Le Theule, Ali Mallem, Roger Marcellin, Jean-Baptiste Mockey, Gabriel Razafitrimo, Maurice Schumann, Guy Taransaud, Jean-Robert Thomazo, André Valabrègue.

La commission des traités et accords internationaux et des problèmes de défense commune a nommé:

Président: M. François-Valentin.

Vice-présidents: MM. le général Béthouart, Conombo, le général Ganeval.

Secrétaires: MM. Guillabert, Le Pen, Razafitrimo.

Commission des transports et télécommunications.

Séance du vendredi 31 juillet 1959.

Présents. — MM. Marcel Audy, Joseph Beaujannot, Barema Bocoum, Amédée Bouquerel, Henri Claireaux, Michel Colinet, Edouard Corniglion-Molinier, André Davoust, Ibrahima Diallo, René Djondang, Raymond Dronne, André Fosset, Pierre Garet, Eugène Jamain, André Jarrot, Christophe Kalenzaga, Louis Labrousse, Georges Lamousse, Amadou Kathoré, Maïga, François de Nicolay, Mme Célestine Ouezzin-Coulibaly, MM. Henri Paumelle, Salifou Boni Pedro, Maurice Pic, Roger Pinoteau, André Plait, Henri Prêtre, Julien Ramizason, René Regaudie, Dominique-Marie Renucci, Arthur Richards, Pierre Ruais, Georges Santoni, Pierre Vidal.

Excusés. — MM. Roland Bru, Jacques Chaban-Delmas, Vincent Delpuech, Amadou Doucouré, Gaston Pams, Seydou Traoré.

La commission des transports et télécommunications a nommé:

Président: M. Christophe Kalenzaga.

Vice-présidents: MM. Joseph Beaujannot, Ibrahima Diallo, René Regaudie.

Secrétaires: MM. Michel Colinet, André Davoust, Arthur Richards.

Commission de recevabilité.

Séance du vendredi 31 juillet 1959.

Présents. — MM. Achour Youssef, Camille Alliali, Pascal Arrighi, Léon Boissier-Palun, Antoine Courrière, Gaston Defferre, Idrissa Diarra, André Diligent, Jean Foyer, Alain de Lacoste-Lareymondie, Marc Lauriol, Geoffroy de Montalembert, Jean-Louis Tinaud.

Excusé. — M. Ibalico.

La commission de recevabilité a nommé:

Président: M. Gaston Defferre.

Vice-présidents: MM. Foyer, Idrissa Diarra.

Secrétaires: MM. Jean-Louis Tinaud, Achour Youssef.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

L'Espagne ayant été admise à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) à compter du 20 juillet 1959, les mesures de libération prises en faveur des pays appartenant à l'organisation et à leurs territoires sont applicables à l'Espagne et à ses territoires d'outre-mer.

A cet égard, il est rappelé que les listes de produits libérés ont été publiées au *Journal officiel* du 23 juillet 1959, qui se réfère également aux avis précisant les procédures d'importation applicables dans ce domaine.

En conséquence, les contingents d'importation ouverts par les avis du 19 décembre 1958 et 11 juillet 1959 deviennent caducs dans la mesure où ils concernent les produits libérés figurant à l'avis du 23 juillet 1959 et demeurent valables en ce qui concerne les autres produits.

Un avis publié au *Journal officiel* du 22 juillet a précisé par ailleurs le nouveau régime des relations financières entre la zone franc et l'Espagne.

Avis n° 682 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959 : page 7441, 2e colonne, titre Ier (3°), au lieu de : « Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisant pas les résidents », lire : « Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents ».

Avis n° 683 de l'office des changes relatif au régime des comptes étrangers en francs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959, page 7444, 1re colonne :

I. — Titre II, III, au lieu de : « III. — Arbitrages et devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles », lire : « III. — Arbitrage de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles ».

II. — Titre III, I, 1°, *c*, au lieu de : « *c*) ... des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéraux », lire : « *c*) ... des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

III. — Titre III, I, 2°, au lieu de : « 2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux », lire : « 2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

IV. — Titre III, II, *b*, au lieu de : « *b*) Par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité », lire : « *b*) Par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité ».

Avis n° 685 de l'office des changes relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959 :

Page 7447, 1re colonne, titre II, II, B, 1°, 3e paragraphe, au lieu de : « Si l'autorisation n'autorise le payement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée effective des marchandises dans le territoire douanier métropolitain », lire : « Si l'autorisation n'autorise le payement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée effective des marchandises dans le territoire douanier métropolitain (1) ».

Même page, 2e colonne :

I. — Titre III, II, B, 2°, dernière phrase, au lieu de : « Les transferts ne peuvent, en tout état de cause, excéder la valeur franco-frontière (ou C. A. F.) des marchandises », lire : « Les transferts ne peuvent, en tout état de cause, excéder la valeur franco-frontière française (ou C. A. F.) des marchandises ».

II. — Titre III, III, 2°, 2e paragraphe, au lieu de : « ... conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance de pays de résidence », lire : « ... conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence ».

Page 7448, 1re colonne, renvoi (1), au lieu de : « ... territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, principauté de Monaco, Sarre) », lire : « ... territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, principauté de Monaco) ».

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 31 juillet 1959 : 595 F le kilogramme.

Ministère des affaires étrangères.

Communiqué.

DÉCLARATION PORTANT ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A COMPTER DU 10 JUILLET 1959. RETRAIT DE LA DÉCLARATION DU 18 JUILLET 1947

Par lettre du 9 juillet 1959 au secrétaire général des Nations Unies, la déclaration du 18 juillet 1947 portant acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice a été retirée.

Par lettre du 10 juillet, la déclaration suivante a été notifiée au secrétaire général des Nations Unies :

DECLARATION

« Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres membres des Nations Unies qui acceptent la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du statut, pour une durée de trois ans et ensuite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou de situations postérieurs à la présente déclaration, à l'exception :

« 1° Des différends à propos desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

« 2° Des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale ;

« 3° Des différends nés d'une guerre ou d'hostilités internationales et des différends nés à l'occasion d'une crise intéressant la sécurité de la nation ou de toute autre mesure ou action s'y rapportant ;

« 4° Des différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice pour une durée au moins égale à celle qui figure dans la présente déclaration.

« MAURICE COUVE DE MURVILLE ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 juillet 1959.	
4 9035	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 99706	4 90	4 9740	4 9035	4 90325
5 120	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	5 1153	.....
2 312	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	2 315	.....
30 20	Mexique	100 pes.	29 4965	.....	.....	30 22	.....
117 205	Allemagne occid.	100 D Mk	117 349	115 840	119 280	117 240	117 230
19 005	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7625	19 2700	19 004	19 000
9 820	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8210	9 8200
71 190	Danemark	100 c. d.	71 17263	70 1275	72 5335	71 200	71 190
13 7830	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82276	13 6220	14 0265	13 7820	13 7815
7 9010	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	7 9045	7 9010
68 870	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 85	.....
129 925	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 935	129 920
17 190	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 21	17 20
94 790	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 80	.....
113 770	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 770	113 755
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 03	69 06	69 080	.....
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	.....

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES MINES DE JARNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

A JARNY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Briey n° 2 B.

Obligations 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1959 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE : 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 1662.

Obligations nominatives 5 0/0 1953 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1959.

Sixième tirage effectué le 1er juillet 1959 pour amortissement de 22 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
930 à 951	1959

Coupon échéance 15 septembre 1960 attaché.

Obligations nominatives 6 0/0 1953 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1959.

Sixième tirage effectué le 1er juillet 1959 pour amortissement de 362 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
5.517 à 5.878	1959

Coupon échéance 15 septembre 1960 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 125.000 F par obligation 5 0/0 1953 et de 104.000 F par obligation 6 0/0 1953, par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

L'ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DU TEMPLE

ET 4, RUE DU DOCTEUR-POZZI, REIMS (MARNE)

R. C. : Reims n° 57-B 68.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Amortissement du 25 août 1959.

Série comprenant les 75 obligations sorties au tirage du 10 juillet 1959, remboursables à partir du 25 août 1959, représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

1.820 à 1.962

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8079.

Obligations 6 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 173 obligations échangées sorties au sixième tirage au sort du 9 juillet 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
5.001 à 5.010	57	6.191 à 6.200	58	7.021 à 7.030	55
5.021 à 5.030	57	6.311 à 6.320	59	7.161 à 7.170	53
5.031 à 5.064	59	6.321 à 6.350	58	7.191 à 7.200	59
5.221 à 5.230	59	6.341 à 6.350	53	7.261 à 7.270	58
5.351 à 5.360	59	6.411 à 6.420	59	7.281 à 7.290	58
5.361 à 5.370	58	6.451 à 6.460	59	7.381 à 7.390	58
5.371 à 5.380	58	6.551 à 6.560	58	7.401 à 7.410	59
5.511 à 5.520	59	6.551 à 6.570	57	7.441 à 7.450	58
5.581 à 5.590	58	6.691 à 6.700	59	7.471 à 7.480	59
5.651 à 5.660	57	6.751 à 6.760	59	7.621 à 7.630	53
5.761 à 5.770	55	6.781 à 6.790	59	7.641 à 7.650	59
5.831 à 5.840	59	6.941 à 6.950	57	7.651 à 7.660	56
5.841 à 5.850	59	6.961 à 6.970	58	7.761 à 7.770	53
5.941 à 5.950	59	6.971 à 6.980	57	7.811 à 7.820	58
5.951 à 5.960	59	6.991 à 7.000	58	7.831 à 7.840	59
6.091 à 6.100	53				
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
931 à 990	55	1.611 à 1.620	44	2.881 à 2.890	56
1.541 à 1.550	56	1.701 à 1.710	55		

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 57-B 4195.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Série des 33 obligations amorties au premier tirage au sort du 9 juillet 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1959.

706 à 740

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNUITES LEROUVILLE-SEDAN

Rectificatif à la liste des annuités sorties au tirage du 29 juin 1959, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1959 : page 7528, 1re colonne, au lieu de : « 16.819 », lire : « 12.819 ».

VILLE DE DIJON

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1959, page 6810, à la 2e colonne :

1° Tirage de l'emprunt de 3.932.000 F 5.25 0/0 1935, au lieu de : « 533 », lire : « 553 » ; au lieu de : « 828 », lire : « 838 » ;

2° Obligations sorties aux tirages précédents, au lieu de : « 1.776 (56) », lire : « 1.776 (57) ».

BILANS

L'URBAINE - COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : à PARIS, rue Le Peletier, 24

Registre du commerce : Seine n° 55-B 9461.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF	
Placements :	
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations	18.847.816
II. — Espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	4.250.000
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
a) Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	765.172.553
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	22.645.299
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
a) Valeurs	275.927.841
b) Espèces	749.345.901
Espèces en caisse au siège social	16.257
Banques, chèques postaux	70.496.004
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	229.893
d) Primes à recevoir, quittances de moins de trois mois de date	134.753.041
e) Primes à recevoir, quittances de plus de trois mois de date	20.141.714
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	58.663.048
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	32.368.166
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	70.123.692
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	130.893.107
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	175.349.661
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	22.900.819
Créances diverses (débiteurs divers)	9.779.925
Intérêts échus et non recouvrés	395.533
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	412.800
Total	2.562.713.040

PASSIF	
Capital social	40.000.000
Réserve de garantie	27.553.860
Réserve pour éventualités diverses	500.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938) :	
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :	
a) Réserves pour risques en cours	228.349.439
b) Réserves pour sinistres restant à payer	478.107.927
d) Autres réserves techniques	35.172.246
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :	
a) Réserves pour risques en cours	446.587.786
b) Réserves pour sinistres restant à payer	683.761.860
d) Autres réserves techniques	26.738.540
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938) :	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	26.680.293
b) Dettes immédiatement exigibles	12.751.502
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret du 30 décembre 1938) :	
a) Dépôts de garantie en espèces	10.091.737
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :	
a) Espèces	281.156.256
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	22.645.299
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	7.048.511
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	99.451.656
Revenus perçus d'avance	232.908
Dettes diverses (créditeurs divers)	125.229.041
Réserve pour fluctuation de change sur devises étrangères	1.217.500
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	8.000.000
Résultats :	
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	115.173
b) Excédents de recettes de l'exercice	1.318.506
Total	2.562.713.040

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1958.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

BRANCHE « ASSURANCE DE PERSONNES »
(Risques divers.)

Sinistres et rachats payés		571.090.259
Commissions échues		135.353.454
Primes cédées en réassurance		241.991.426
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	230.617.838	
b) Sinistres à payer	501.009.271	
c) Autres réserves techniques	61.910.786	
Réserve pour annulation de primes arriérées		8.000.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		208.701.034
Annulations sur primes des exercices antérieurs		9.897.125
Participation des assurés aux bénéfices		94.413.935
Frais généraux		17.057.977
Impôts à la charge de la société		41.838.370

BRANCHE « VIE »

Sinistres survenus	15.437.961
Commissions échues	62.685.391
Primes cédées en réassurance	70.923.126
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites)	233.821.400
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	80.217.933
Frais généraux	153.728

BRANCHES « INCENDIE », « RISQUES DIVERS »

Sinistres payés		773.598.753
Commissions échues		283.654.307
Primes cédées en réassurance		110.414.728
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	210.497.987	
b) Sinistres à payer	660.860.516	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		40.591.935
Frais généraux		45.760.282
Impôts divers		801.207

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

Moins-value par estimation de valeurs mobilières		8.771.025
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		4.335.446
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		
Versés	24.236.546	
Dus	25.238.044	
		49.474.590

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

BRANCHE « ASSURANCE DE PERSONNES »
(Risques divers.)

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	1.004.744.190
Part des réassureurs dans les sinistres payés	114.861.484
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	222.758.790
Participation aux bénéfices à la charge des réassureurs	22.624.513
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours	179.609.253
b) Sinistres à payer	430.871.966
c) Autres réserves techniques	61.910.786
Réserve pour annulation de primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent	8.000.000
Virements de réserves	7.181.016
Commissions à la charge des réassureurs	63.354.487

BRANCHE « VIE »

Primes nettes d'annulations	148.379.065
Part des réassureurs dans les sinistres survenus	1.205.885
Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	119.228.382
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites)	182.481.561
Commissions à la charge des réassureurs	39.865.415
Intérêts attribués	4.685.746

BRANCHES « INCENDIE », « RISQUES DIVERS »

Primes nettes d'annulations	962.007.106
Part des réassureurs dans les sinistres payés	84.226.917
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	57.280.107
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours	191.896.220
b) Sinistres à payer	686.300.413
Commissions à la charge des réassureurs	30.741.372

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des valeurs mobilières	62.593.492
Revenus des autres valeurs	281.931
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	8.015.030
Plus-value par estimation de valeurs	9.219.824
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	18.144.250

DEBIT (*suite*).		CREDIT (*suite*).	
Réserves ou provisions au 31 décembre:		Revenus, intérêts, bénéfices divers	202.373
Réserve de garantie	27.553.860	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	49.474.590
Réserve spéciale pour fluctuation de change	1.217.500	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Autres éléments de débit:		Réserve de garantie	12.682.000
Portion des intérêts attribués aux réserves de la branche « Vie »	4.685.746	Réserve spéciale pour fluctuation de change	717.500
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	6.522.618	Réserve pour pertes sur réassurances	2.074.403
Intérêts portés à divers comptes	450.000	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	115.173
Solde créditeur ayant répartition	1.433.679		
Total général	4.790.735.223	Total général	4.790.735.223

REPARTITION

Aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):	
Minimum garanti	201.631
Dividende aux actions	1.115.940
Solde à reporter	116.108
	1.433.679

Récapitulation générale des valeurs mobilières (1).

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations:			
A) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	18.817	19.515	18.817
II. — Espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
A. — Espèces appartenant à la société	4.250	4.250	4.250
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	702.397	759.872	702.397
C. — Valeurs visées à l'article 161 du décret	62.774	67.267	62.774
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (A+C) (chiffre porté au bilan en IV *a*)	765.172	827.140	765.172
Total IV	765.172	827.140	765.172
VI. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	15.622	15.622	15.622
c) Autres valeurs	7.022	7.022	7.022
Total VI	22.645	22.645	22.645
Total général	810.915	873.550	810.915
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + VI *a*)	718.020	775.405	718.020
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I A + II A + IV A + IV C)	788.270	850.905	788.270
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	663.301	725.936	663.301
7° Total des placements autres que les valeurs mobilières	124.968	124.968	124.968
Total (6° + 7°)	788.270	850.905	788.270

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Ruth-Raina Kuttner, de nationalité française, née à Berlin-Schöneberg le 29 mars 1908, demeurant à Paris (16e), 94, rue de l'Assomption, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Limbourg, ou subsidiairement Limbourt.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Ain.

AVIS

Demande en concession de mines

Par une pétition en date du 19 janvier 1959, régularisée à la date du 21 avril 1959, M. Pelletier (Fernand), président directeur général de la Société des mines d'Orbagnoux, société anonyme au capital de 45.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (17e), 112 *bis*, rue Cardinet, sollicite une concession de mines de calcaires et de schistes bitumineux sur le territoire des communes de Corbonod et Chanay, arrondissement de Belley.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est, par une ligne droite A B partant du point A, clocher de Chanay, et aboutissant au point B, tête Nord-Ouest, sur lequel la route nationale n° 491 de Mijoux à Chambéry (ancienne route départementale de Seyssel à Bellegarde) traverse la rivière la Dorche (sommet Sud-Est de la parcelle cadastrale n° 1313 de la section E de la commune de Chanay).

A l'Est, par une ligne sinueuse partant du point B ci-dessus défini et suivant le bord Ouest de la route nationale précitée jusqu'au point C, angle Nord-Ouest des croisements de cette route avec le chemin communal allant de l'église de Corbonod au Z de Ginez sur la carte au 1/80.000 (parcelle cadastrale de la section D de la commune de Corbonod).

Au Sud, par une ligne droite partant du point C ci-dessus défini et aboutissant au point D, arête Nord-Est du bâtiment Est du groupe figurant sur la carte au 1/80.000, au lieudit « Sur Liand » (parcelle cadastrale n° 154 de la section G de la commune de Corbonod).

A l'Ouest, par une ligne droite partant du point D ci-dessus défini et aboutissant au point E, arête Nord-Est du bâtiment figurant sur la carte au 1/80.000 immédiatement à l'Ouest du ruisseau Biez de la Frache et à hauteur du « de » de cette dénomination (parcelle cadastrale n° 791 de la section D, 2e subdivision, de la commune de Chanay).

Au Nord-Ouest, par une ligne partant du point E ci-dessus défini et aboutissant au point de départ.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés 20 hectares.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière de 500 F par hectare.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, de la concession sollicitée.

Le préfet du département de l'Ain, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines,

Arrête :

Le présent avis sera affiché du 10 juillet 1959 au 9 septembre 1959 dans les communes de Corbonod, Chanay, Belley et Bourg.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré, deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera en outre adressé au maire du 17e arrondissement de Paris, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à la mairie de son arrondissement, où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Bourg-en-Bresse, le 1er juillet 1959.

Le préfet,
JEAN THOMASSIN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société de chasse de Ploujean.** But: organisation de la chasse, exploitation rationnelle, répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, protection des propriétés et des récoltes. Siège social: rue L.-Dupoux, Ploujean-Morlaix (Finistère).

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Centre culturel juif.** But: diffusion et vulgarisation de la culture juive et de la culture en général. Siège social: 9, rue Rabb, Tlemcen.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement d'initiatives sévriennes.** But: entreprendre et poursuivre toute action pour favoriser la vie sociale, économique, artistique et culturelle de la commune de Sèvres. Siège social: 40, rue des Bas-Tillets, Sèvres.

3 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Centre d'études techniques agricoles maraicher du Chalonnais.** But: application judicieuse de progrès techniques en cultures maraîchères. Siège social: mairie de Saint-Marcel-lès-Châlon (Saône-et-Loire).

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association des Dames de la Charité, œuvre des pauvres malades de la paroisse de Digne.** But: visiter les malades et les pauvres et leur porter secours. Siège social: rue des Chapeliers, à Digne.

6 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Lapalisse (Allier).** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Lapalisse (Allier).

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société du Sou des écoles laïques de Malataverne-Cendras.** But: création d'une société. Siège social: Beaume-Cendras.

10 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande (Gers). **Avenir plaisantin.** But: divertissement de ses membres et aide aux sociétés locales sportives, etc., par l'organisation de bals, de spectacles divers, notamment nautiques, folkloriques, etc. Siège social: salle de la mairie, à Plaisance (Gers).

11 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Association d'entraide de la médaille de la Famille française pour le département de la Marne.** But: renforcer, par l'institution éventuelle d'œuvres d'entraide et d'assistance, les liens de solidarité existant entre les familles françaises dans lesquelles, conformément à l'article 1er du décret du 4 juin 1947, la médaille de la Famille française a été attribuée aux mères de famille. Siège social: 6, rue Juliette-Récamier, Châlons-sur-Marne.

11 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Amicale de la classe 60.** But: resserrer les liens d'amitié entre les conscrits. Siège social: place de l'Hôtel-de-Ville, Chaumont.

13 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Comité des fêtes de Bessais-le-Fromental.** But: organiser des réjouissances populaires de toute nature dans la commune. Siège social: mairie de Bessais-le-Fromental (Cher).

15 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes de Gruchet-le-Valasse.** But: organiser avec le concours moral et financier des habitants, commerçants de Gruchet, une ou plusieurs fêtes chaque année. Siège social: mairie de Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime).

15 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Association Musique et Lumière de Bar-sur-Aube.** But: développer les activités touristiques et artistiques de Bar-sur-Aube, mise en valeur de l'église Saint-Pierre, monument historique. Siège social: hôtel de ville de Bar-sur-Aube (Aube).

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du poète Vincent Muselli.** But: faire connaître et propager l'œuvre du poète. Siège social: 31, rue de Bellefond, Paris.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cadets-France.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et préparation au service militaire. Siège social: 45, rue de Naples, Paris.

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Vernantes.** But: perfectionnement de l'instruction du corps et développement de la camaraderie qui doit unir les sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Vernantes (Maine-et-Loire).

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association intercommunale des parents d'élèves fréquentant les écoles de Monceau-les-Mines.** But: organiser pour les élèves du canton de Palinges, des communes de Génelard et Ciry-le-Noble un transport dont l'horaire soit établi en fonction des horaires des cours des écoles de Montceau. Siège social: hôtel de ville de Génelard (Saône-et-Loire).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société communale de chasse de Carnoy.** But: développer le gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Carnoy (Somme).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Relizane. **Callia-Sport relizanais.** But: pratique du football association, exercices physiques. Siège social: chez M. Benchemoul, 9, rue d'Isly, à Relizane (Mostaganem).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association pour l'expansion économique et le développement de la productivité dans le département de l'Aisne.** But: promouvoir l'expansion économique et développer la productivité dans les entreprises adhérentes et les entreprises membres des chambres syndicales adhérentes, tant sur le plan technique qu'administratif ou comptable. Siège social: 10, rue de la Comédie, à Saint-Quentin (Aisne).

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Club n° 1** (section de Saint-Etienne). But: organiser les loisirs, grouper auditeurs et téléspectateurs d'Europe n° 1 en vue d'échanges d'idées. Siège social: 5, rue Saint-Jean, à Saint-Etienne.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association de chasseurs et propriétaires de Beauzelle.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, protection des récoltes, amélioration de la chasse. Siège social: place de la Mairie, à Beauzelle.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Action toulousaine du logement.** But: promouvoir et développer la construction dans la région du Sud-Ouest de la France. Siège social: 110, boulevard Pierre-Curie, Toulouse.

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Syndicat d'initiative de Saint-Didier-en-Velay.** But: développer le tourisme dans la commune, favoriser la visite et le séjour des touristes et estivants, organiser et participer aux fêtes folkloriques, sportives et scolaires. Siège social: mairie de Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'action éducative près le tribunal pour enfants de l'arrondissement de Béthune.** But: aider financièrement le service de la liberté surveillée du tribunal pour enfants de l'arrondissement de Béthune dans la mission d'éducation d'assistance et de reclassement des mineurs, conformément à l'article 2 des statuts; affecter les ressources de l'association aux fins prescrites par l'article 3 des statuts. Siège social: palais de justice de Béthune (Pas-de-Calais).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale des locataires H. L. M. de la Maison-Rouge, Hennebont.** But: défense des intérêts matériels et moraux des locataires. Siège social: cité de la Maison-Rouge, bâtiment A, n° 15, à Hennebont (Morbihan).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Société communale de chasse de Bulgneville.** But: grouper les chasseurs pour organiser et protéger le gibier et les récoltes. Siège social: mairie de Bulgneville (Vosges).

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Diane de Montavie.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Bresson.

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association saint-georgeoise Sports et Loisirs.** But: aider les jeunes à organiser des loisirs sains et éducatifs par des fêtes, séances théâtrales, conférences, voyages et prendre toute initiative pour favoriser la formation culturelle et artistique de la jeunesse. Siège social: mairie de Saint-Georges-d'Espéranche.

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Les Amis de la plaine et du bois Le Domont.** But: sauvegarde, défense et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: 45, place René-Goblet, Amiens.

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comité des fêtes d'Evaux-les-Bains.** But: concourir à l'aide de manifestations commerciales, artistiques, sportives, etc. à animer la ville d'Evaux-les-Bains. Siège social: mairie d'Evaux-les-Bains (Creuse).

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Télé-Club de Congeniès.** But: développer la pratique de la télévision. Siège social: mairie de Congeniès.

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association locale des aides familiales rurales d'Arc-sous-Cicon.** But: aide aux familles. Siège social: salle de réunions, mairie d'Arc-sous-Cicon (Doubs).

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Calle. **Amicale sportive des anciens élèves de Blandan.** But: maintenir et accroître, notamment par la pratique des sports, un lien de camaraderie entre les anciens élèves et sympathisants de Blandan. Siège social: mairie de Blandan (Bône).

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de documentation de la Seine (C. E. D. O. S.).** But: étude de tous les problèmes économiques, techniques, financiers, sociaux et d'habitation qui peuvent intéresser la vie du département de la Seine et de la banlieue parisienne. Siège social: 26, rue Victor-Noir, Neuilly-sur-Seine.

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Service médical interentreprises de Coarraze.** But: création et gestion d'un service médical interentreprises pour les cantons de Nay et Pontacq, en application de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952. Siège social: mairie de Coarraze.

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Club nautique de la Pacaudière.** But: pratique de l'éducation physique et des sports nautiques. Siège social: Relais du Lac, route nationale n° 7, la Pacaudière (Loire).

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Partner's Ranch Ferme des Amis.** But: équitation, échanges culturels. Siège social: 9 *bis*, rue du Commandant-Pilot, Neuilly-sur-Seine.

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des démobilisés métropolitains d'Algérie.** But: aide aux démobilisés. Siège social: 19, rue Edith-Cavell, Alger.

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Pétanque-Club Saint-Aubin Angers.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 21, rue Saint-Aubin, Angers.

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Société de chasse de Chissey-lès-Mâcon, la Bredouille.** But: défense et protection du gibier. Siège social: mairie de Chissey-lès-Mâcon.

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Amicale des donneurs de sang bénévoles du centre de transfusion sanguine de Chaumont et des environs.** But: faire respecter le code du donneur de sang et augmenter le nombre des donneurs de sang. Siège social: hôtel de ville, Chaumont.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Coopérative scolaire de Rahay.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la coopérative scolaire. Siège social: école publique de filles de Rahay.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Foyer culturel laïque de Camelas.** But: défense de l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: immeuble Rigall, à Camelas.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club bouliste Boule Achard.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: 44, rue Achard, à Bordeaux.

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Para-Club Douai.** But: parachutisme et diverses activités amicales, sportives, prémilitaires, culturelles ou sociales qui le conditionnent ou en découlent. Siège social: café du Centre, rue de Paris, Douai (Nord).

27 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Section sportive laïque de Chambéry.** But: pratique des sports, et notamment du football association. Siège social: groupe scolaire Jules-Michelet, lieudit Chambéry, commune de Villenave-d'Ornon.

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société de tir de Vincennes.** But: pratique du tir sous toutes ses formes, et notamment du tir aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: mairie de Vincennes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.